



PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 9001-D3/B3-536
31 DEC. 2001
classant les infrastructures terrestres (voies
ferroviaires, autoroutes, routes nationales,
routes départementales et voies
communales).

Le préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-19, R123-24, R311-10, R311-10-2 et R410-13,

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les délibérations des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne,

D.P. 559 - 86011 POITIERS CEDEX - Téléphone : 05 49 33 70 00 - Télécopie : 05 49 33 25 54 - Minitel : 3615 Pref86 - Service vocal : 05 49 33 70 70
Quotient ouvert de 8 h à 18 h du lundi au vendredi

Article 4

Conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ANCHE, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ASLONNES, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BERUDES, BIARD, BLANZAY, BLASLAY, BOURNAND, BRUX, BUXEROLLES, CEUX-EN-COUHE, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAIGNÉ-LE-SEC, LA CHAPELLE-MONTREUIL, CHARRAIS, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, LA CHAUSSÉE, CHAUVIGNY, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CLOUE, COUHE, COULOMBRIERS, COUSSAY, CROUTELLE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DIENNE, DISSAY, FLEIX, FLEURE, FONTAINE-LE-COMTE, FROZES, GUESNES, INGRANDES, ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, LATHUS-SAINT-REMY, LAVAUSSÉ, LHOMMAIZE, LIGUE, LINZAY, LOUDUN, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MARCAY, MARIGNY-BRIZAY, MAZEROLLES, MIGNAUX, BEAUVOIR, MIGNÉ-AUXANCES, MIREBEAU, MONTAMISE, MOULISMES, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-LE-ESPOIR, NOUAILLE-MALPERTUIS, LES ORMES, PAIZAY-LE-SEC, PATRE, PERSAC, PLAISANCE, POTIERS, PORT-DE-PILES, POUANCAY, QUINCY, LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROUILLE, SAINT-BENOÎT, SAINT-CYR, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-MACOUX, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-SAVIOL, SAINT-SAVIN, SANXAY, SAVIGNY-LEVESCAULT, SEVRES-ANXAUMONT, SMARVES, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, VARENNES, VAUX, VELLECHES, VERRUE, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Article 7

Des ampliations du présent arrêté sont adressées à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué.

Engite ROBELET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général en charge
des affaires départementales

Philippe POUJOL

31 DEC. 2001

ARRETE :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont, dans leur traversée du Département de la Vienne, la ligne SNCF Paris-Bordeaux, l'autoroute A10, les routes nationales. Elles incluent également les routes départementales et les voies communales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Poitiers.

Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, et ainsi, par application de l'article 3 suivant, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Les cartes annexées sont indicatives. Des cartes communales détaillées sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

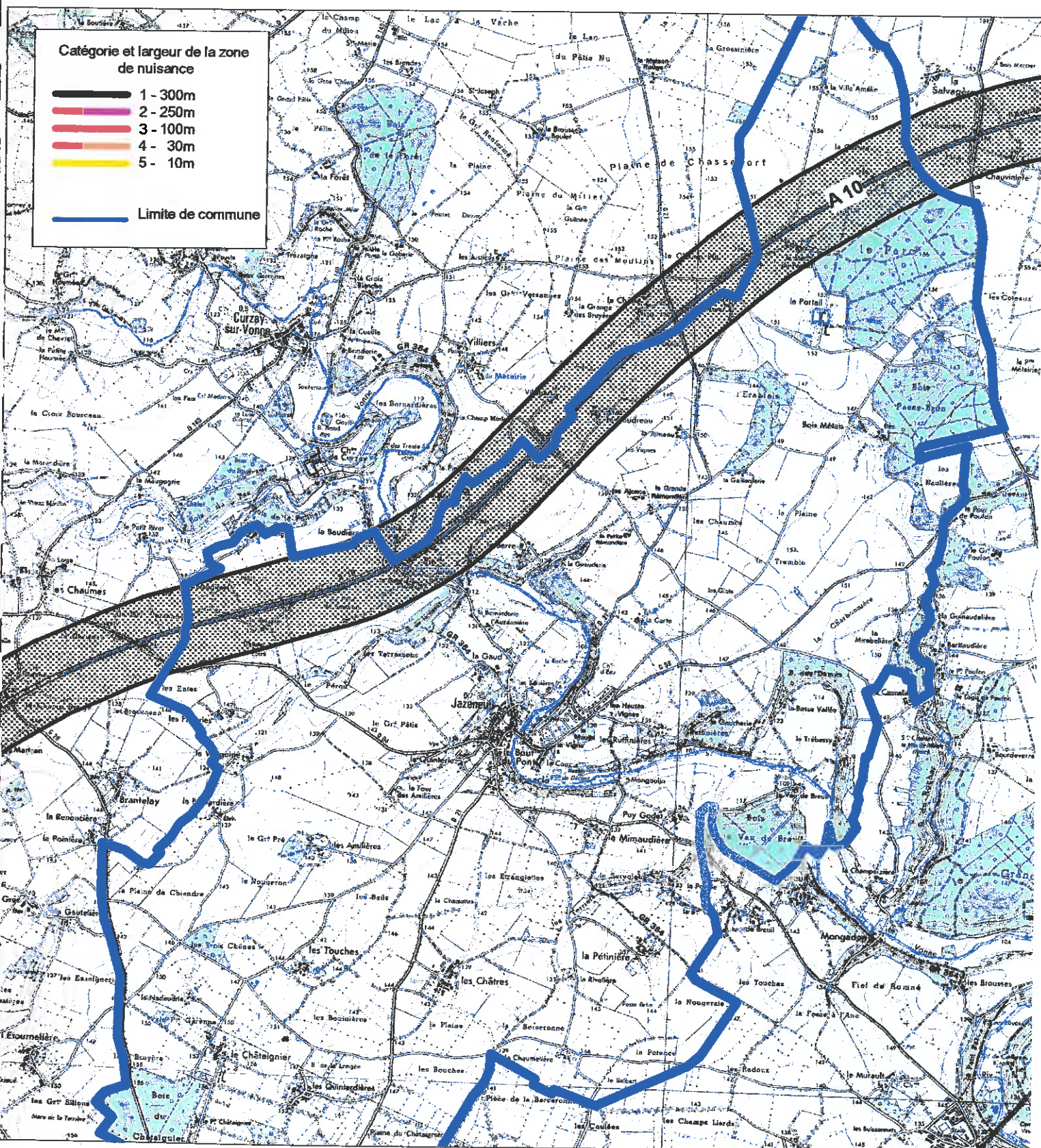
Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le Département de la Vienne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _n en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L _n en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 m
3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 m
4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 m
5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 m

Commune de JAZENEUIL

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001



ECHELLE : 1/40 000

MARS 2005



SOURCES : IGN

REALISATION: DDE86/GAM/OTER



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 06.86.044

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Jazeneuil (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Jazeneuil, notamment la concentration de gisements préhistoriques de part et d'autre du cours de la Vonne (La Carte, la Quinterie, le Grand Pâtis), l'importante occupation antique bordant la Vonne (Bourg de Jazeneuil, la Grotte aux Fées, le bout du pont, le Moulin, la Cour, l'Auzannière, Mongoulins, l'Abreuvoir), et le bourg médiéval de Jazeneuil avec son église et son cimetière, et la château médiéval de la Carte.

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Jazeneuil est défini un type de zone géographique figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

dans la zone géographique « A » (La Grotte aux Fées, la Bout du Pont, le Moulin, Le jabois, la Vigne, la Cour, les Ousillons, l'Auzannière, Bourg de Jazeneuil, Mongoulins, l'Abreuvoir, la Carte, la Quinterie, Le Grand Pâtis) toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Jazeneuil, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers le

16 AOUT 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

L'Attaché Principal d'Administration


Claudine TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

JAZENEUIL 86 116 (Vienne)

- | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|
|  | Zone de saisine A [tout dossier] |  | Carroyage |
|  | Seuil B [supérieur à 2000m ²] |  | Limite administrative communale |
|  | Seuil C [supérieur à 10000m ²] |  | © IGN Paris - Scan 25 @ 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/3

Date : 16 AOÛT 2006

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation

L'Attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE JAZENEUIL

(86)

PLANCHE NORD

CARTE DE SYNTHÈSE

Bureau d'études - Assainissement - Environnement

Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



Dessiné par : **E.DEROCHE**

Planche : 1/3

Le : 09/04/99

Modifié le : /

Echelle : 1/5 000 ème

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation du sol
- Contrainte de topographie
- Contrainte de surface

--- Fossé

— Pluvial

▨ Zone desservie

— réseau gravitaire existant

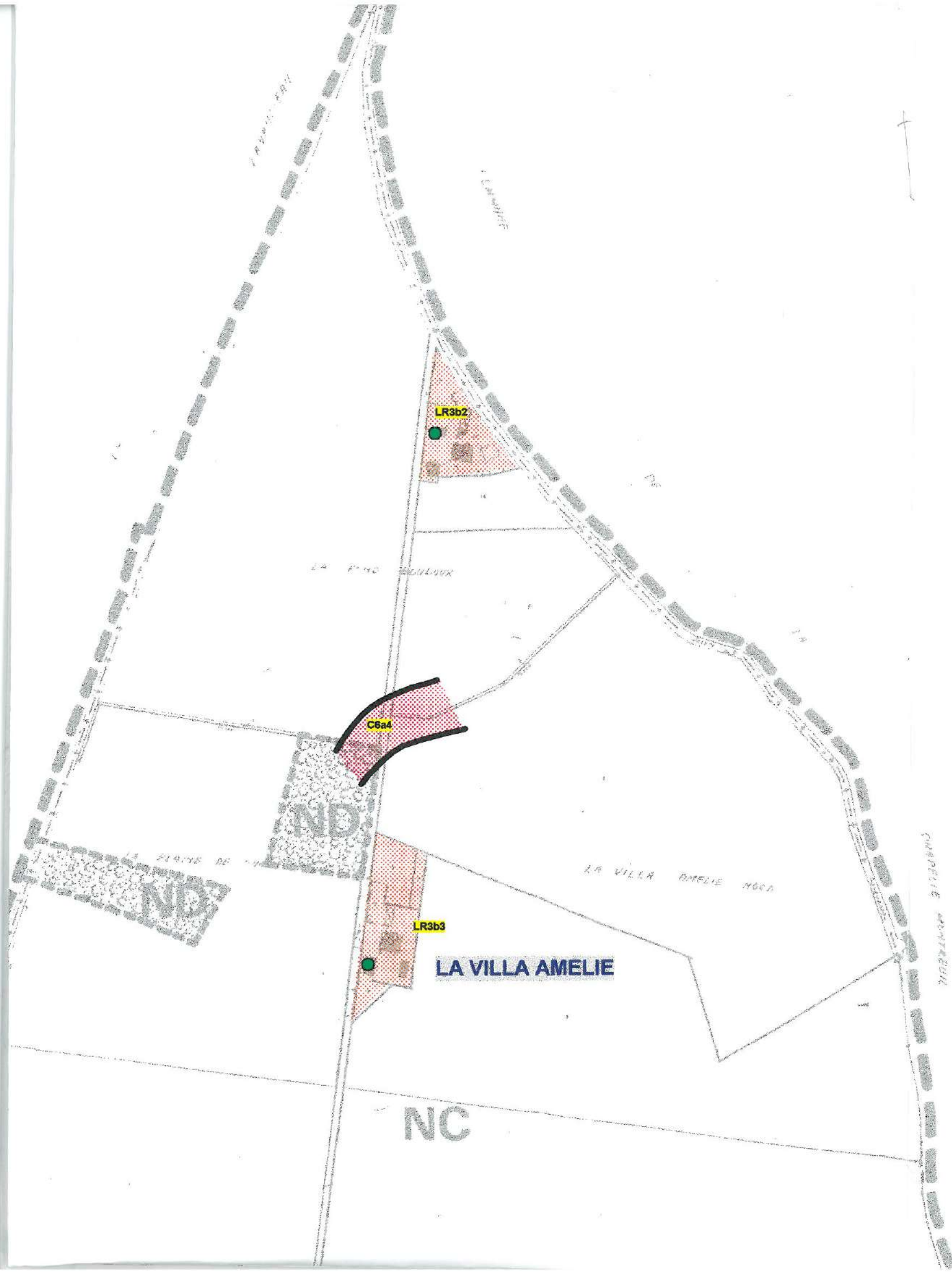
✠ Habitation à relever

🐄 Elevage

★ Rejets

1 Numéro d'enquête





LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

1/5 000ème

SUBSTRATUM

KS : Calcaire à silex
RS : Argile à silex
T : Terrasses
L : Limons
A : Alluvions
C : Colluvions

HYDROMORPHIE

0 : sol sain
1 : faible au delà de 60 cm
2 : moyenne au delà de 50 cm
3 : intense au delà de 30 cm
4 : faible intensité dès la surface
5 : intensité supérieure à 50% dès la surface
6 : très forte intensité dès la surface

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

1 : entre 0 et 20 cm
2 : de 20 à 40 cm
3 : de 40 à 60 cm
4 : de 60 à 90 cm
5 : de 90 à 120 cm
6 : au delà de 120 cm

TYPE DE SOL

b : sol brun
bc : sol brun calcaire
a : sol d'apport

EXEMPLE K3 bc0

K : calcaire
3 : apparaissant entre 40 et 60 cm
bc : sol brun calcaire
0 : sol sain

+ TEST D'INFILTRATION

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE DE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRECONISES	
			EPURATION	DISPERSION
	Site satisfaisant	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
	Site relativement satisfaisant	Perméabilité localement réduite	T. F. surdimensionnées ou filtre à sable vertical drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire
	Site globalement satisfaisant	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
	Site moyennement satisfaisant pouvant présenter quelques contraintes	Perméabilité réduite ou insuffisance de sol	Filtre à sable drainé ou non	Sol (in-situ) ou exutoire de surface
	Site présentant des contraintes importantes	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtre à sable drainé	exutoire
	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Terre d'infiltration	Exutoire

LR2b2

LA CROIX-LORET

LA VILLA AMBUE SUD

NC

UY

ND

+ 3000 7000

UY

LR3b2

LA METAIRIE DU PORTAIL

LA METAIRIE DU PORTAIL

LE PORTAIL

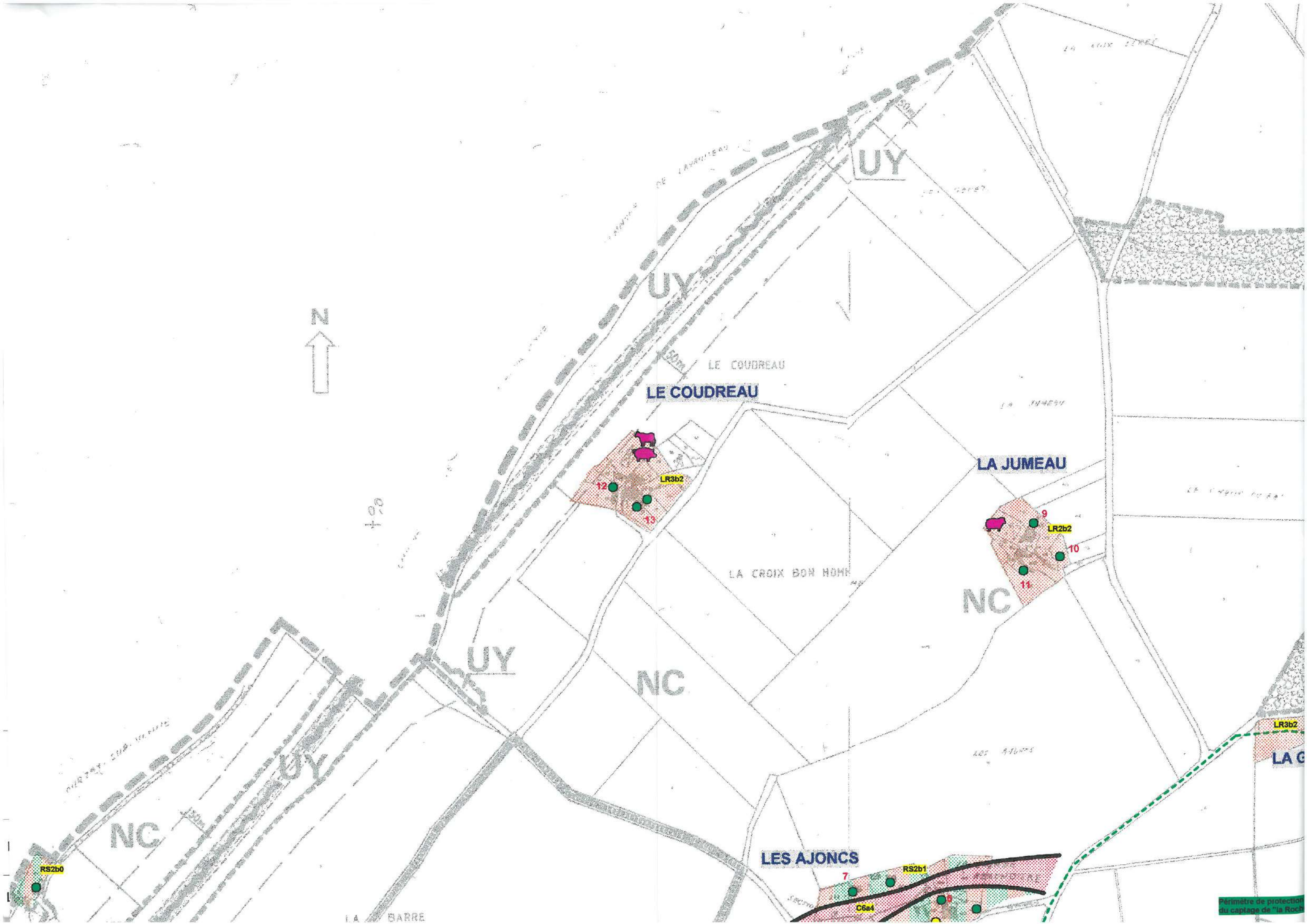
LR2b2

NC

ND

LE BOIS

LES VIGNES



LE COUDREAU

LA JUMEAU

LES AJONCS

NC

NC

NC

UY

UY

UY

UY

LR3b2

LAG

LR3b2

LR2b2

C6a4

RS2b1

RS2b0

Perimetre de protection
du captage de "la Roche"

LE COUDREAU

LE COUDREAU

LA CROIX BON HOMME

LES AJONCS

LA BARRE



LA TOIGHARDIÈRE

LE BRP DE ...

LE GRAND JUMP

BOIS-METAI

RS250

14

CS41

BOIS-METAI

RS250

LE CHAMP DE L'ÉPIERRE

NC

ND

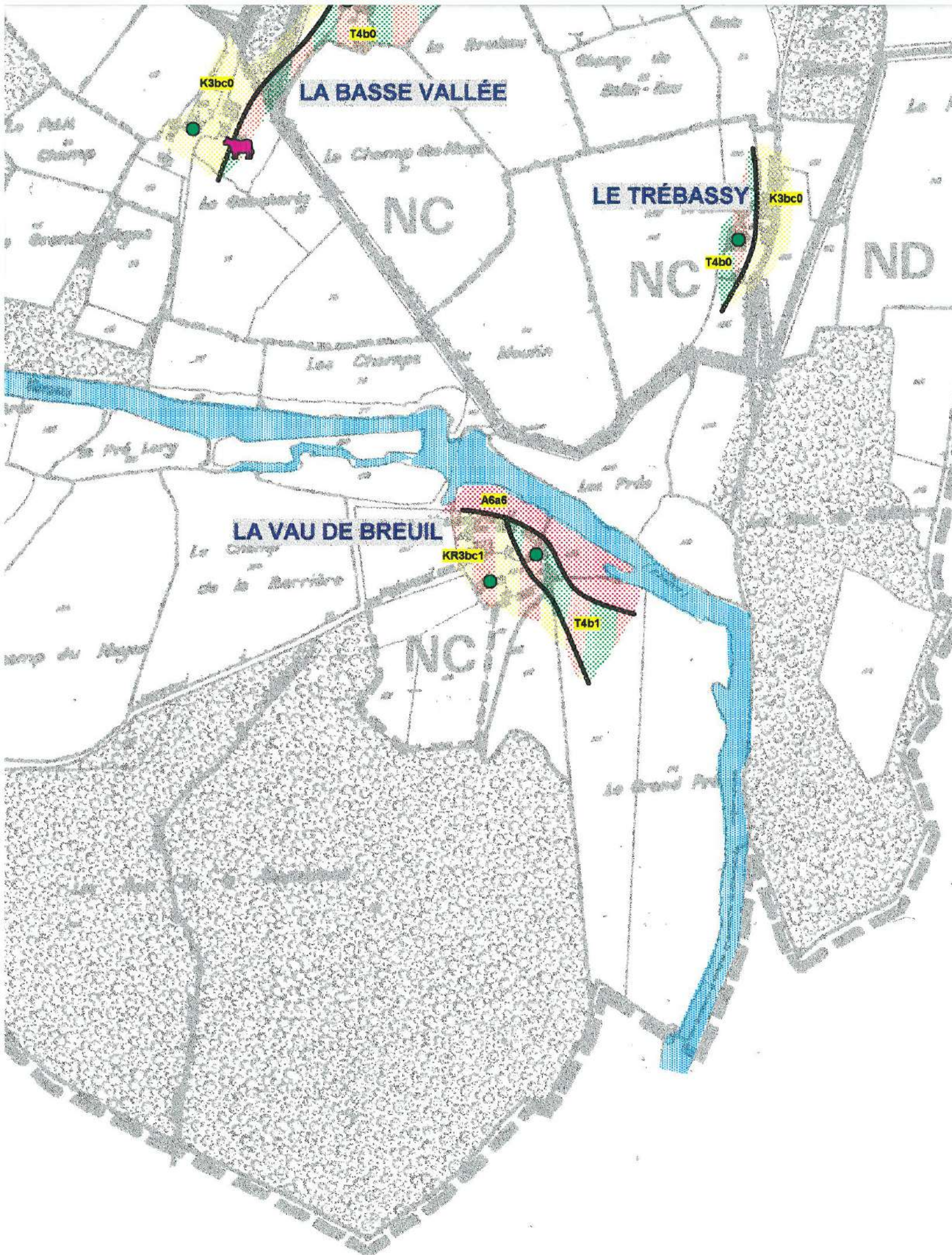
LES HAULIÈRES

AILLARDERIE

LA HALLARDERIE

LE CHAMP DE GUERRE

signe
vert



SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE JAZENEUIL

(86)

PLANCHE CENTRE

CARTE DE ZONAGE

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



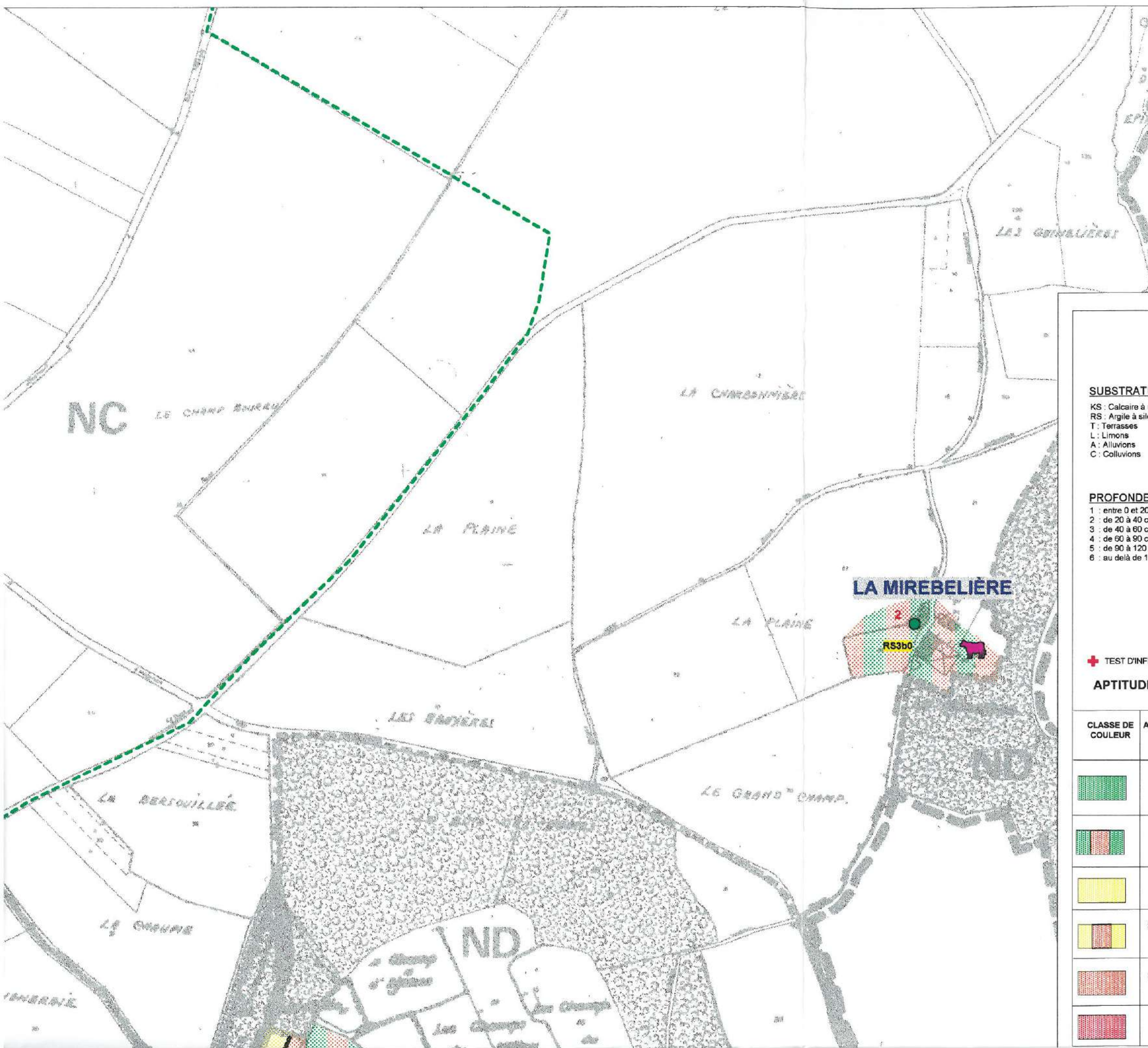
Dessiné par : **E.DEROCHE**

Planche : 2/3

Le : 26/03/99

Modifié le : /

Echelle : 1/5 000 ème



LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

1/5 000ème

SUBSTRATUM

KS : Calcaire à silex
RS : Argile à silex
T : Terrasses
L : Limons
A : Alluvions
C : Colluvions

HYDROMORPHIE

0 : sol sain
1 : faible au delà de 60 cm
2 : moyenne au delà de 50 cm
3 : intense au delà de 30 cm
4 : faible intensité dès la surface
5 : intensité supérieure à 50% dès la surface
6 : très forte intensité dès la surface

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

1 : entre 0 et 20 cm
2 : de 20 à 40 cm
3 : de 40 à 60 cm
4 : de 60 à 90 cm
5 : de 90 à 120 cm
6 : au delà de 120 cm

TYPE DE SOL

b : sol brun
bc : sol brun calcaire
a : sol d'apport

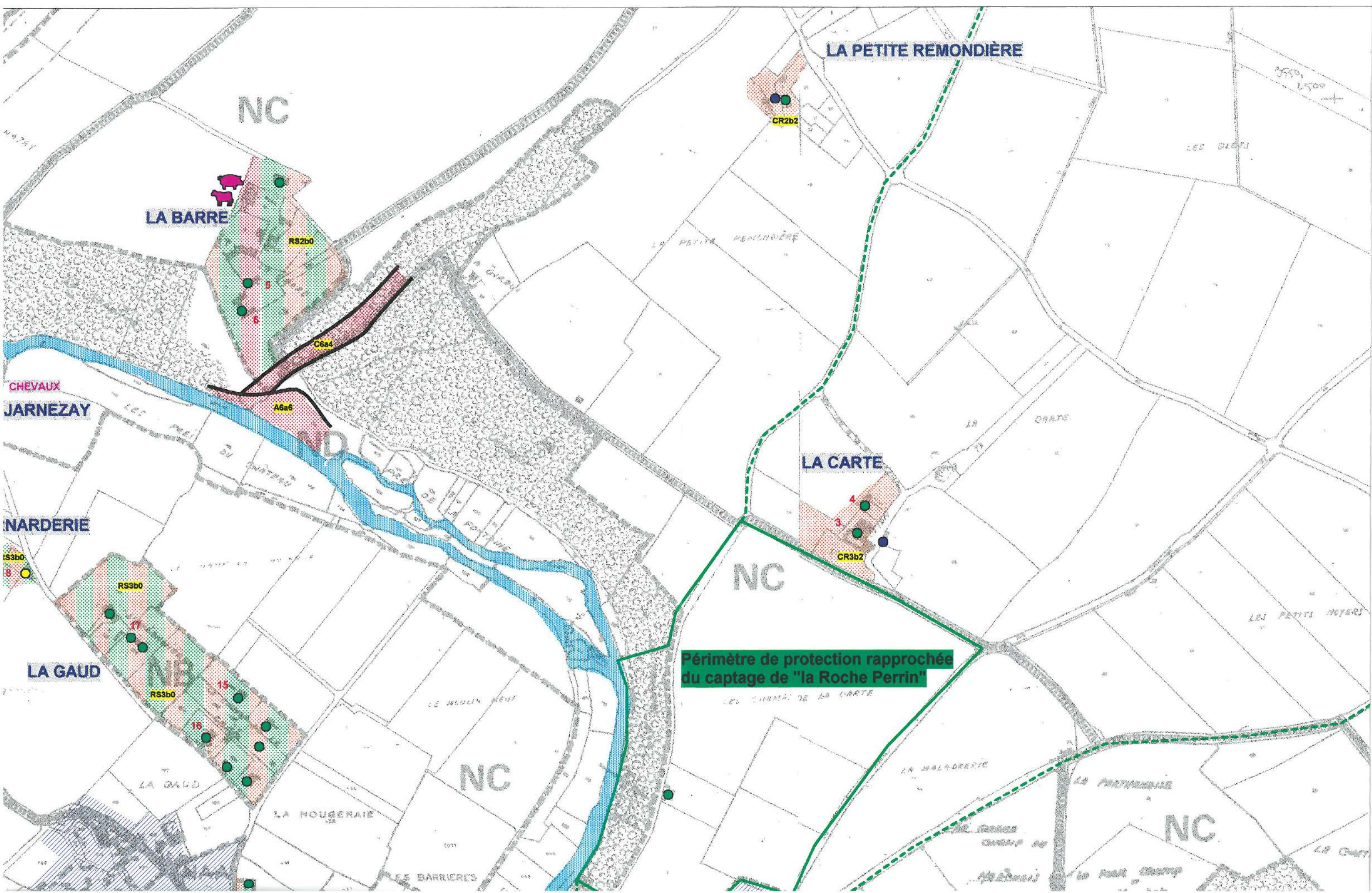
EXEMPLE K3 bc0

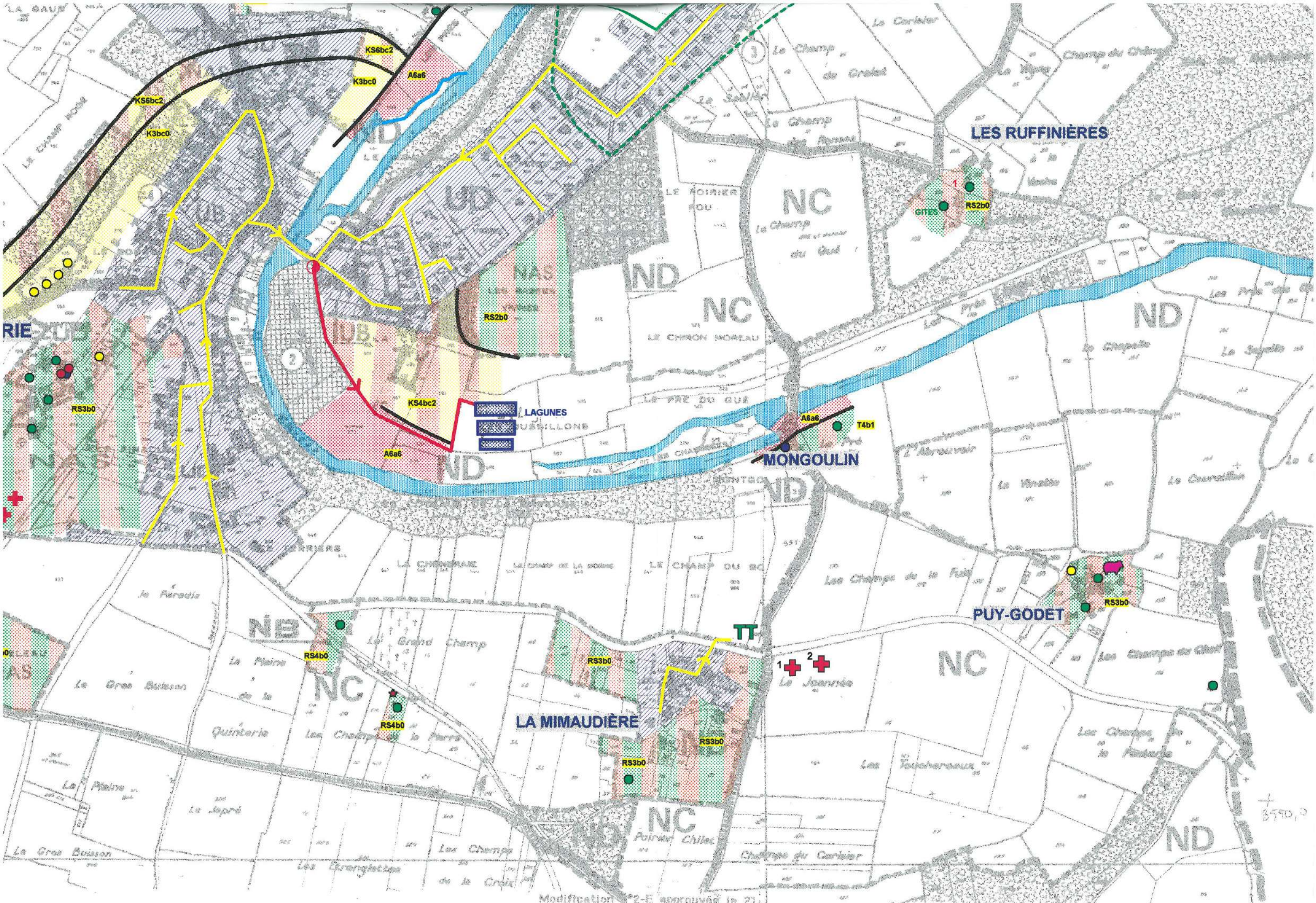
K : calcaire
3 : apparaissant entre 40 et 60 cm
bc : sol brun calcaire
0 : sol sain

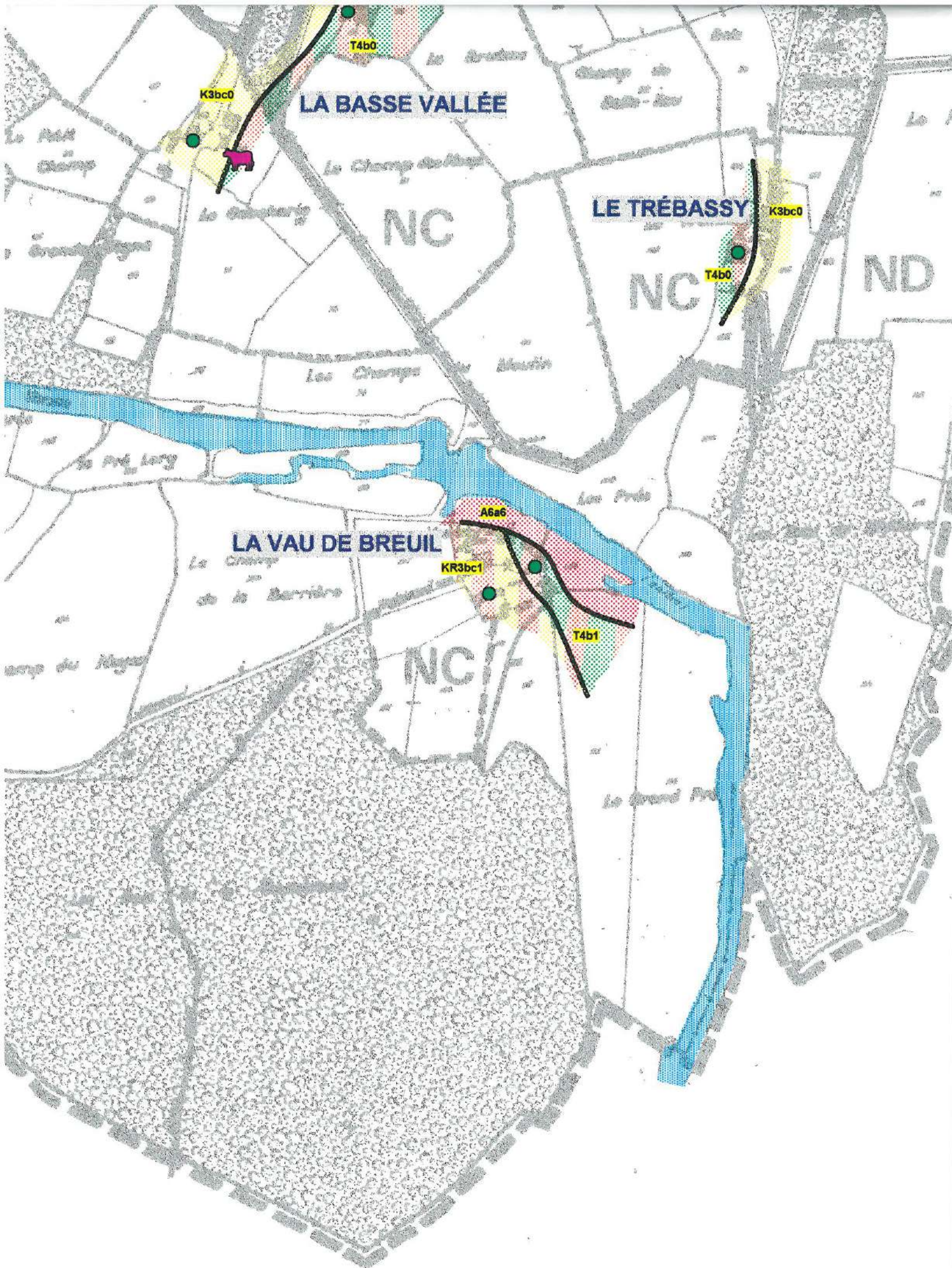
+ TEST D'INFILTRATION

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE DE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRECONISES	
			EPURATION	DISPERSION
	Site satisfaisant	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
	Site relativement satisfaisant	Perméabilité localement réduite	T. F. surdimensionnées ou filtre à sable vertical drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire
	Site globalement satisfaisant	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
	Site moyennement satisfaisant pouvant présenter quelques contraintes	Perméabilité réduite ou insuffisance de sol	Filtre à sable drainé ou non	Sol (in-situ) ou exutoire de surface
	Site présentant des contraintes importantes	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtre à sable drainé	exutoire
	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Tertre d'infiltration	Exutoire







SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE JAZENEUIL

(86)

PLANCHE CENTRE

CARTE DE ZONAGE

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



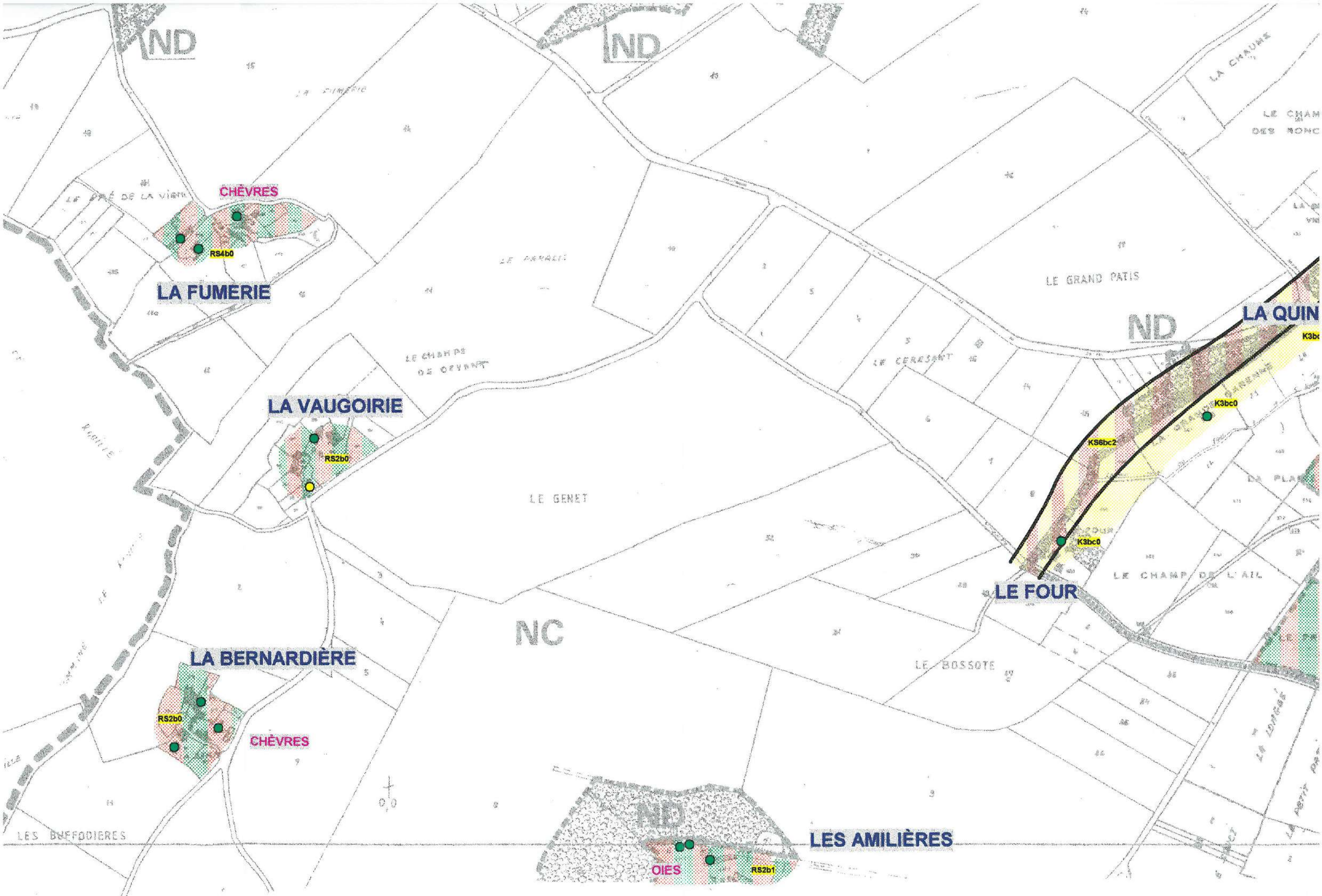
Dessiné par : **E.DEROCHE**

Planche : 2/3

Le : 26/03/99

Modifié le : /

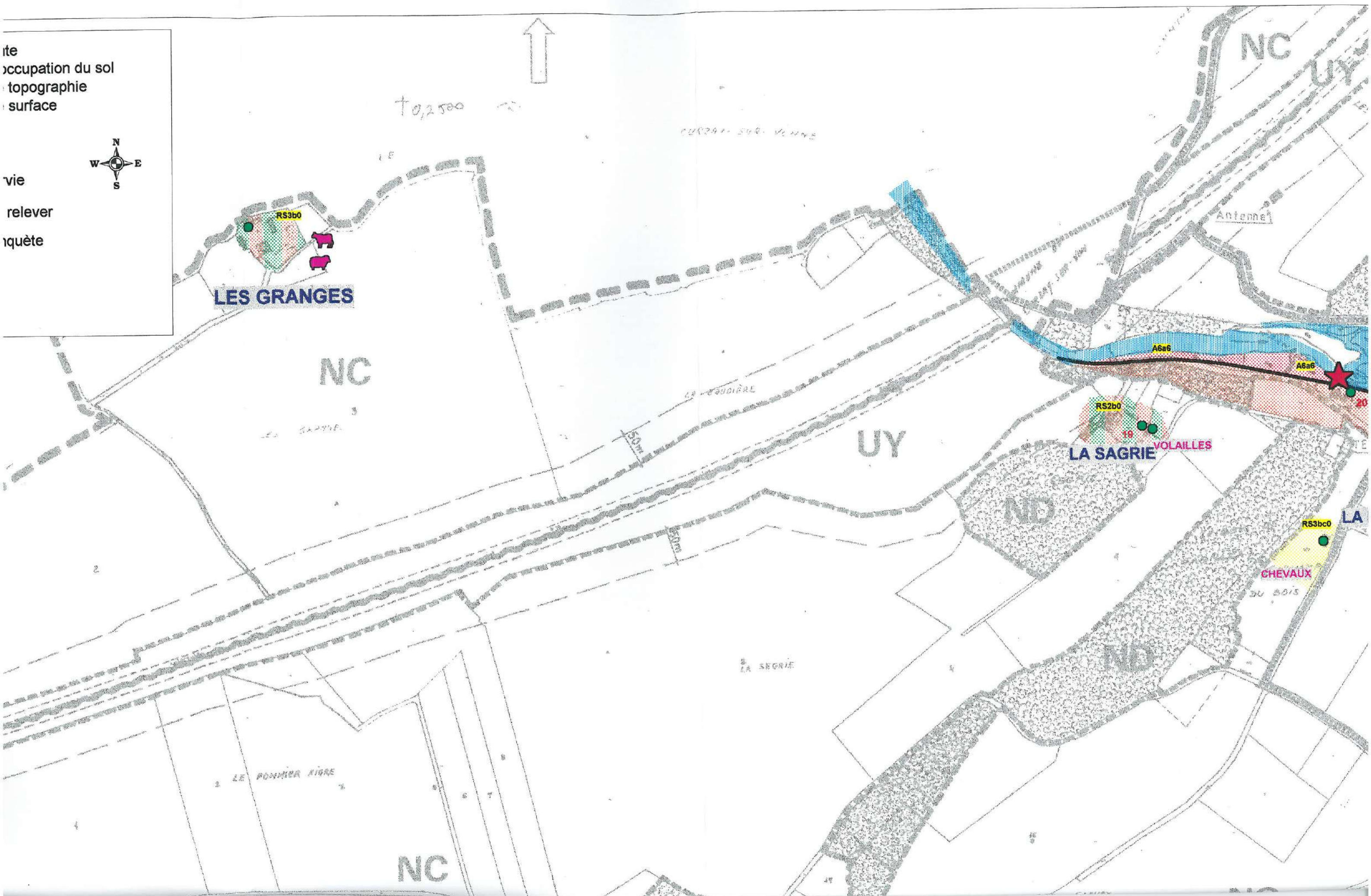
Echelle : 1/5 000 ème



ite
occupation du sol
topographie
surface



vie
relever
quête



- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation du sol
- Contrainte de topographie
- Contrainte de surface

--- Fossé

— Pluvial

/// Zone desservie

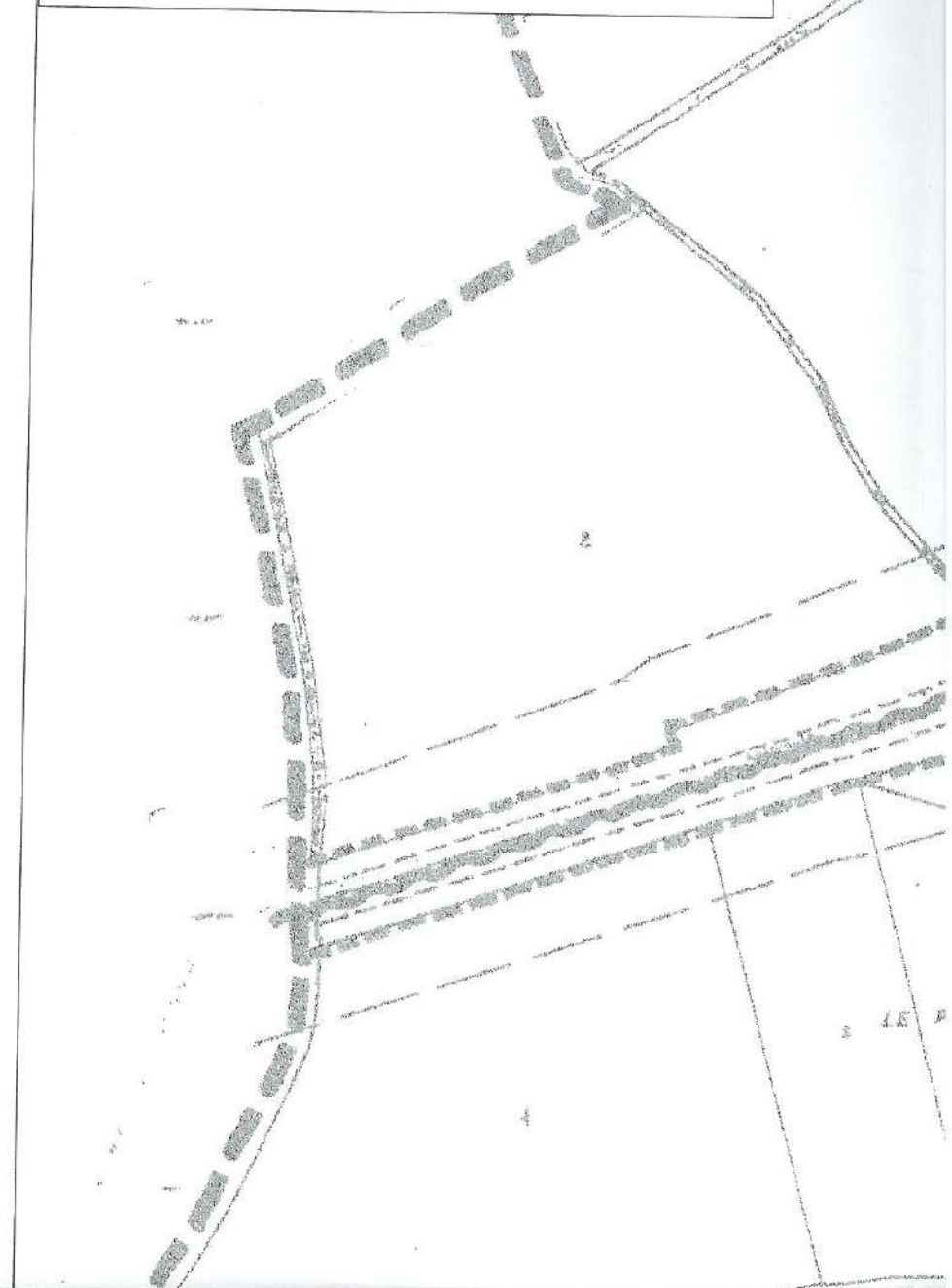


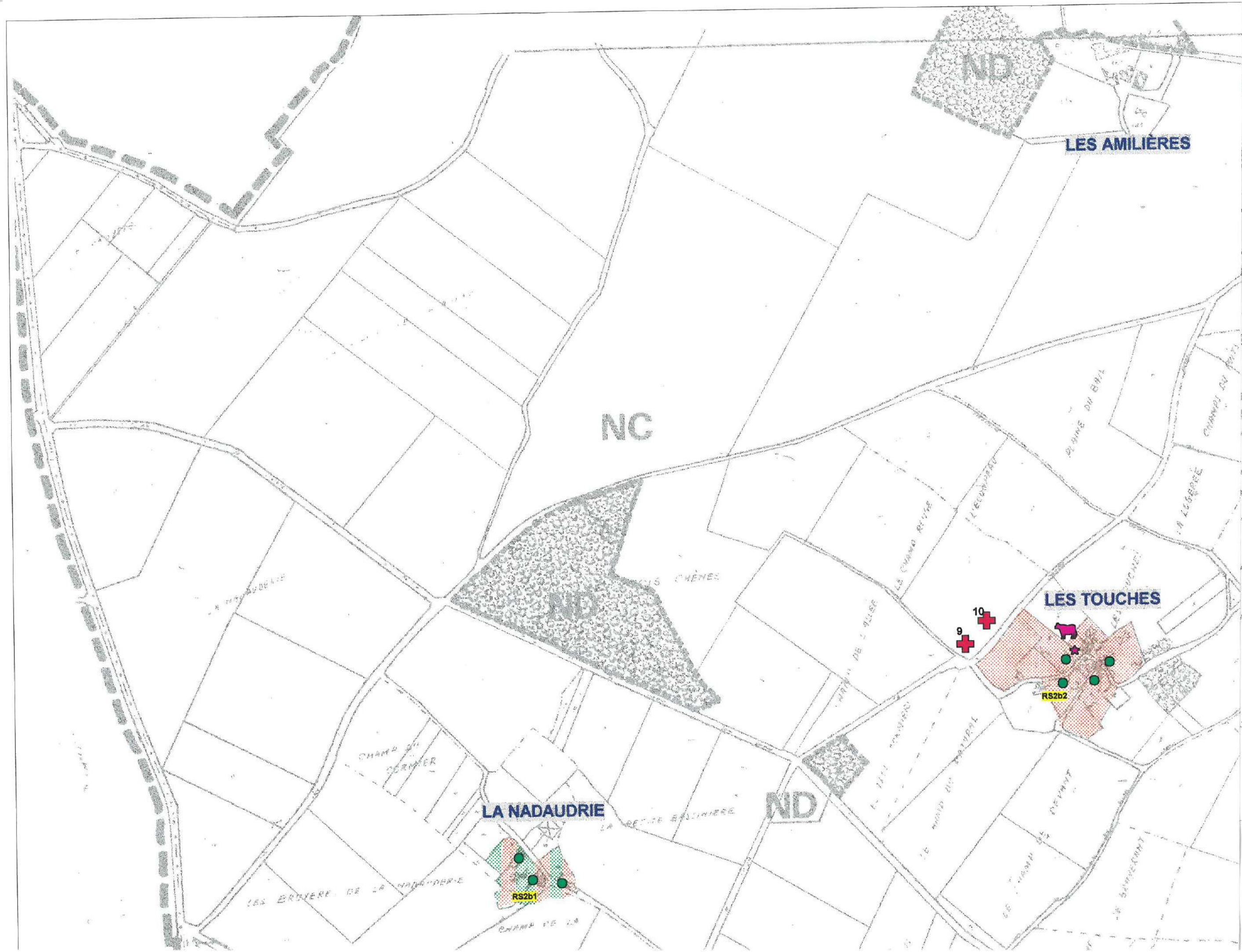
↖ Habitation à relever

1 Numéro d'enquête

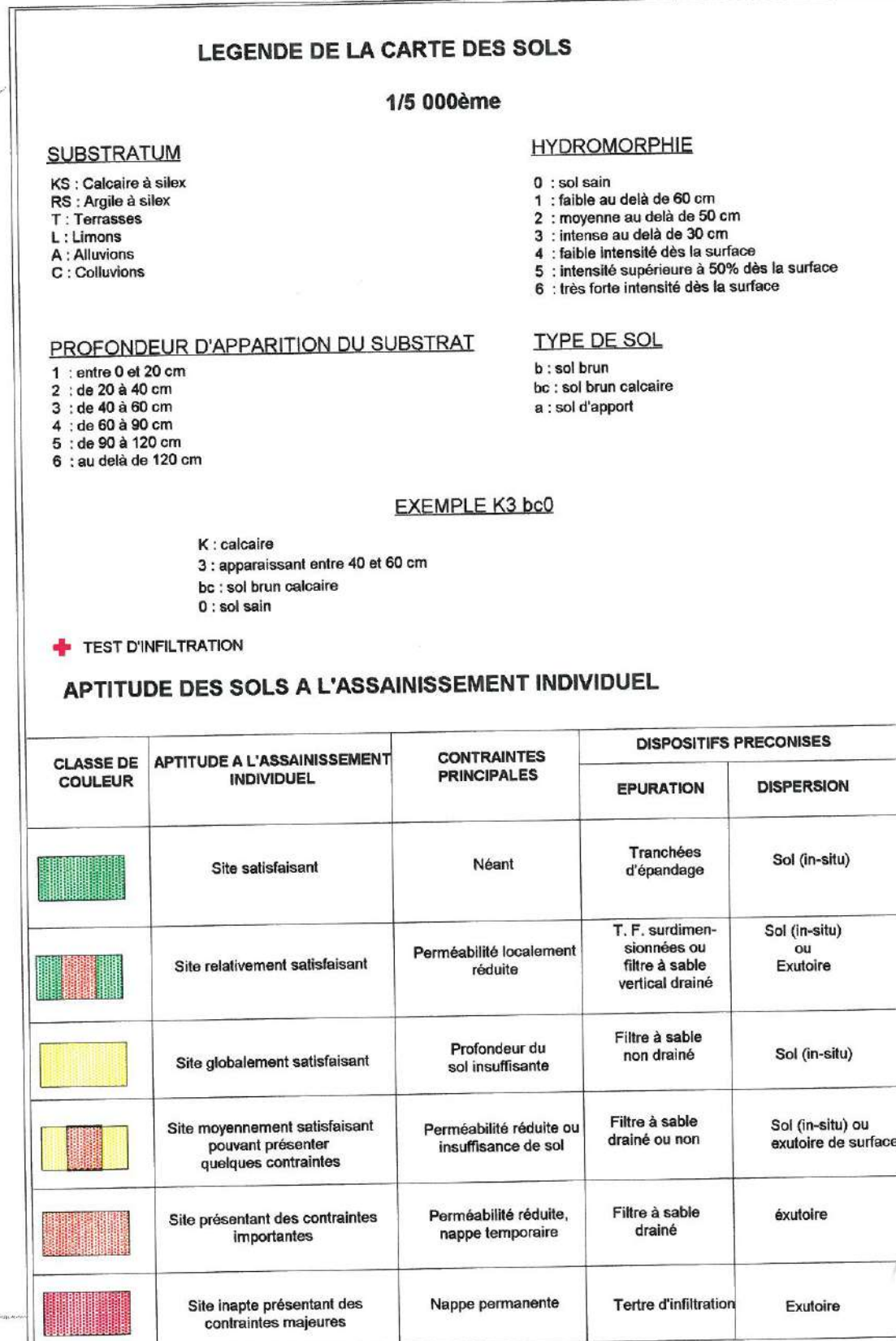
🐮 Elevage

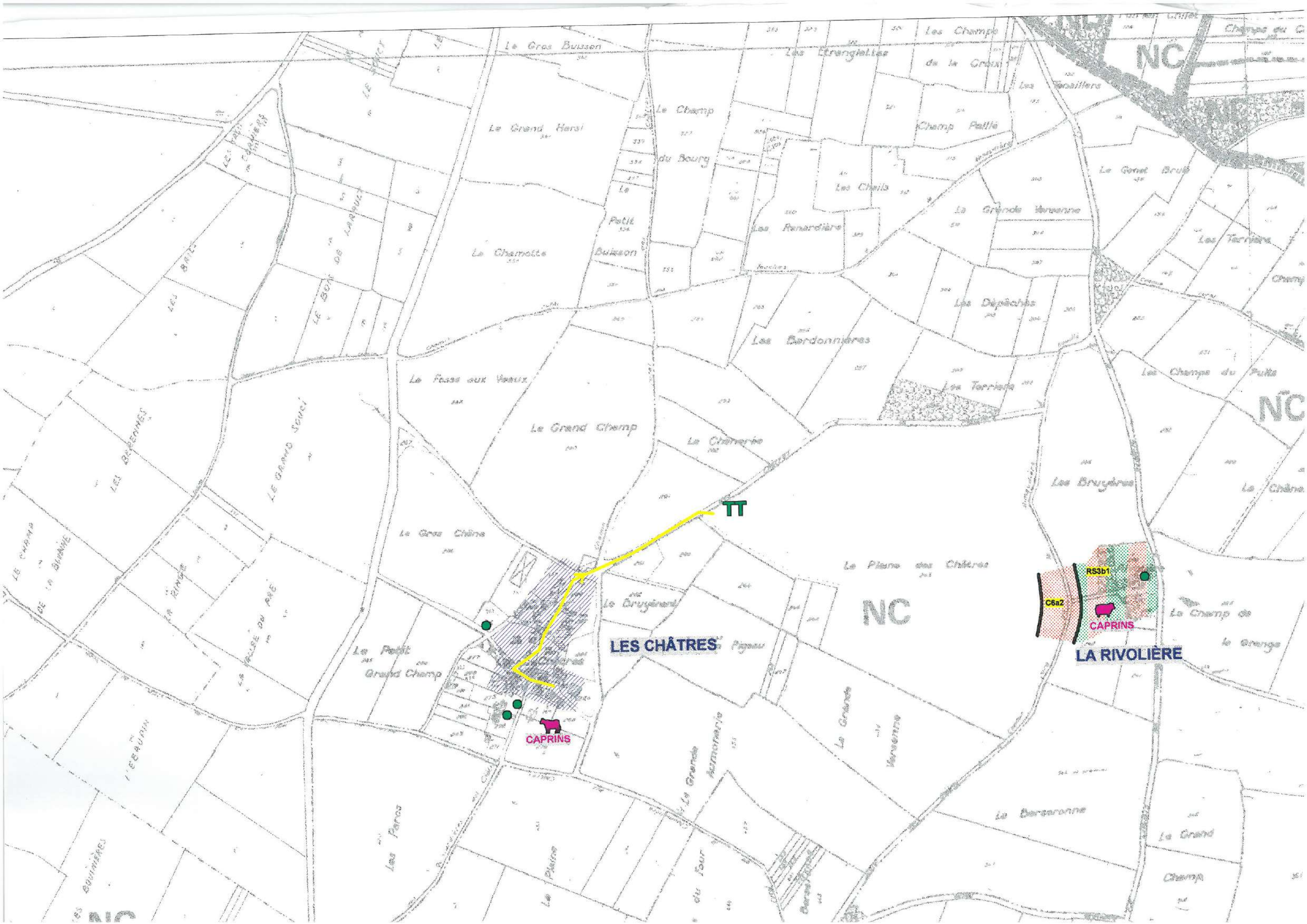
★ Rejets

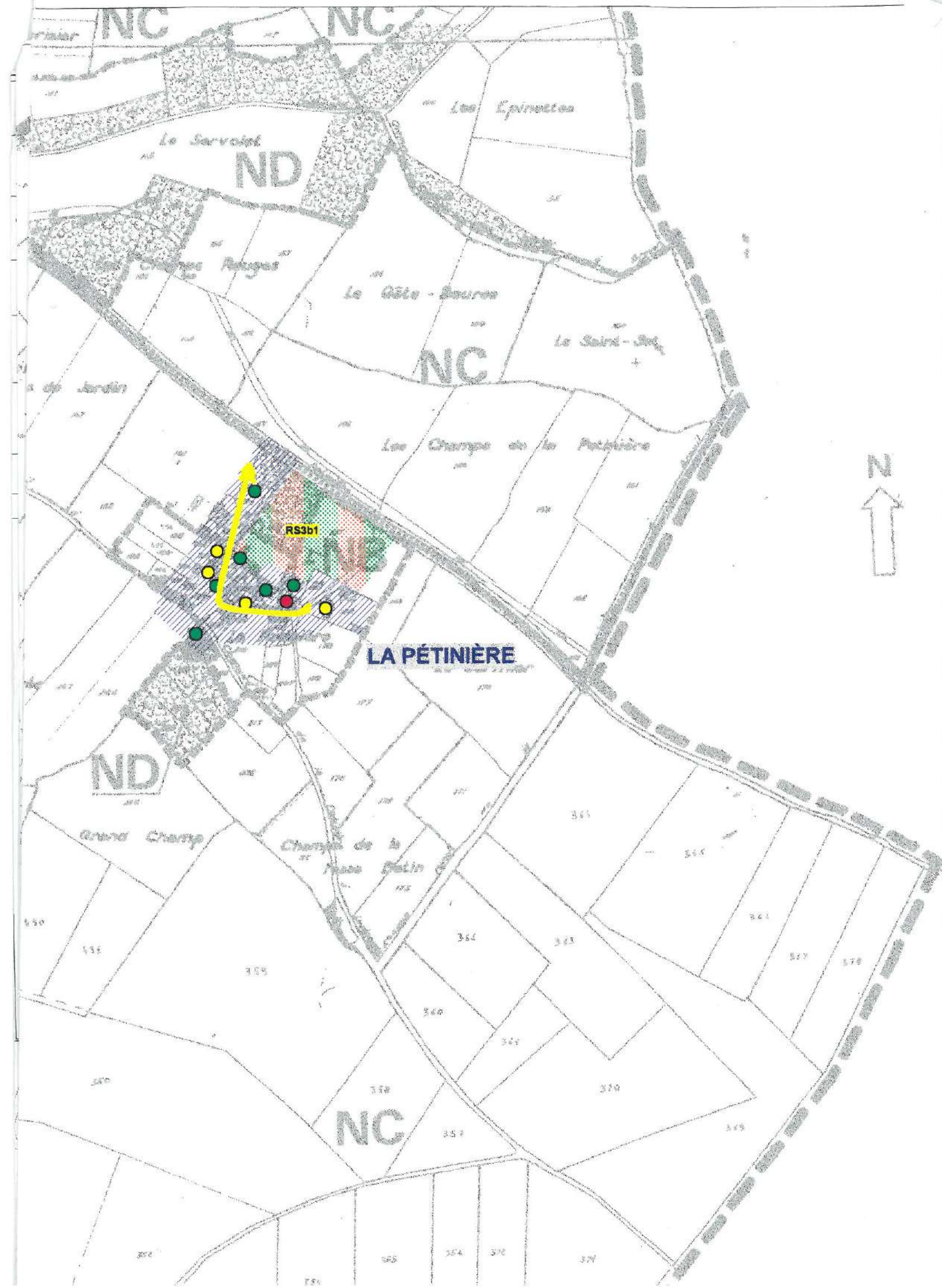












SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE JAZENEUIL
(86)

PLANCHE SUD

CARTE DE SYNTHÈSE

Bureau d'études - Assainissement - Environnement

Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



Dessiné par : **E.DEROCHE**

Planche : 3/3

Le : 09/04/99

Modifié le : /

Echelle : 1/5 000 ème



PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2009

SANTE-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Jazeneuil
<u>Captage(s) :</u>	<i>Forage infra_toarcien de «La Roche Perrin»</i>
<u>Maître d'ouvrage :</u>	SIAEPA de LUSIGNAN

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : 30/09/2000

Arrêté de DUP : 22/09/2004

Inscription aux Hypothèques : 04/04/2005

Pièces jointes à ce document :

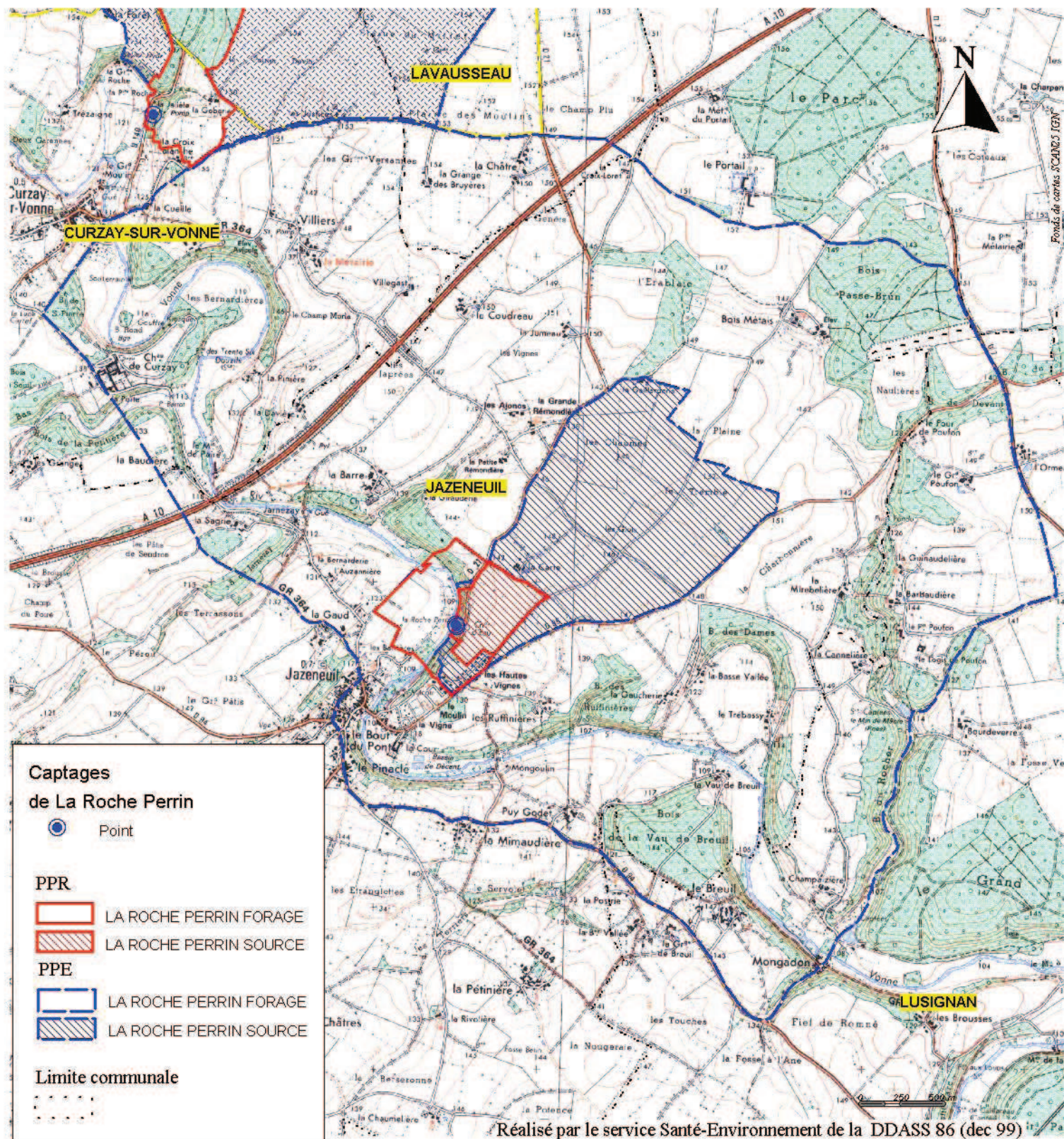
- Cartographie des périmètres de protection
- Arrêté préfectoral de DUP
- Analyse de l'eau brute
 - Analyse complète
 - Tableau de synthèse
- Avis hydrogéologique

Commune de Jazeneuil

Périmètres de protection des captages de la Roche Perrin

Maîtres d'ouvrage : SIAEP de LUSIGNAN

Gestionnaires : SIAEP de LUSIGNAN





PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2004/DDAF/SFEE/550

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

en date du 22 SEP. 2004

Autorisant le prélèvement des eaux du forage de "La Roche Perrin, situé sur le territoire de la commune de Jazeneuil par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Lusignan et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à l'exploitation et à la distribution de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine,
- à la dérivation de ces eaux souterraines,
- aux périmètres de protection du forage de "La Roche Perrin, situé sur le territoire de la commune de Jazeneuil

**Le préfet de la région Poitou-Charentes
préfet de la Vienne
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU les décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989 (modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995) et n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des forages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 2000 ;

VU l'avis de la commission des forages du 13 décembre 2000 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du comité du S.I.A.E.P.A. de la Région de Lusignan en date du 12 décembre 2000, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines à "La Roche Perrin" au lieu-dit "Les Terriers" (Commune de Jazeneuil) portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce forage ;

VU l'avis de réception du dossier délivré le 30 avril 2003 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-289 du 22 octobre 2003 prescrivant l'ouverture du 17/11/03 au 19/12/03, sur la commune de Jazeneuil, des enquêtes conjointes :

- * préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines,
- * préalables à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection du forage,
- * parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 27 mai 2004

CONSIDERANT les observations orales de monsieur le président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Lusignan sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

- A) Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du forage de "La Roche Perrin", commune de Jazeneuil ;
- B) Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P.A. de la Région de Lusignan relatifs :
- ✓ au forage de "La Roche Perrin", commune de Jazeneuil,
 - ✓ à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine,
 - ✓ à la création de périmètres de protection de ce forage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2

Le S.I.A.E.P.A de la Région de Lusignan est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines, recueillies par le forage de "La Roche Perrin", réalisé sur le territoire de la commune de Jazeneuil.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder **50 m³/heure (soit 1000 m³/j)**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans les mairies concernées.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne une partie de la parcelle n° 825 de la section G (surface concernée de 330 m²) sur la commune de Jazeneuil.

Le terrain est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos, protégé contre les eaux extérieures.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Situé sur la commune de Jazeneuil, il couvre une superficie de 52 ha environ.

Conformément à la réglementation, toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée.

Un tableau en annexe résume les activités interdites et faisant l'objet d'une réglementation spécifique à respecter à l'intérieur des périmètres de protection.

Activités interdites :

- La création de forage ou de puits captant la même ressource (aquifère infratoarcien) quel que soit son débit prévisionnel d'exploitation.

- La création de forage captant la nappe de l'Infratoarcien autre que pour l'AEP.

Les points d'eau existants doivent faire l'objet de vérifications : profondeur, nappe captée, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis à vis des infiltrations superficielles,...

Ils ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne. Ils doivent être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés.

En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque nature que ce soit.

Tout ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art, par cimentation immédiate après la mise en place des périmètres.

En aucun cas, un ouvrage ne doit mélanger les eaux de la nappe supérieure (calcaires du Dogger mais aussi nappes perchées superficielles) avec celles de la nappe de l'Infratoarcien. Il doit être étanche depuis la surface jusqu'au sommet des marnes du Toarcien ou au contraire la partie captante de l'Infratoarcien doit être rebouchée.

Ces interventions ainsi que les autres aménagements nécessaires doivent être réalisés dans les règles de l'art immédiatement après la mise en place des périmètres de protection.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs.

Sont soumis à une réglementation spécifique :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ne pourront être envisagées que dans les formations superficielles ou les calcaires du Dogger.

En aucun cas, celles-ci ne pourront exploiter les terrains sous-jacents (marnes du Toarcien, calcaires et dolomies de l'Infratoarcien,...). Toutes les dispositions devront être prises pour qu'elles ne génèrent pas de pollution des eaux souterraines.

- L'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières.

L'ouverture d'excavations pour des travaux liés à la construction, au passage de canalisations ou de voies de communication.

Elles ne devront pas atteindre les marnes toarciennes. On veillera à ce qu'elles ne génèrent aucune pollution des eaux souterraines.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

Le remblaiement des éventuelles excavations existantes ou à venir ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes et non solubles.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le radier des constructions superficielles ou souterraines ne devra pas atteindre les marnes toarciennes.

- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.

Les ouvrages de transport d'eaux usées brute ou épurées d'origine industrielle devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel est le cas, ils devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 3 ans. Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques sont soumis à la réglementation générale.

Sont soumis particulièrement à la réglementation générale :

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinées à l'usage domestique.
- Les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques.
- Les installations de stockage de matières fermentescibles, fumier, produits fertilisants, phytosanitaires ou apparentés.
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques. Les dispositifs d'assainissement seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les épandages de produits fertilisants et de traitement des cultures.
- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- Le pacage des animaux.
- Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail.
- Le déboisement. Il est toutefois déconseillé afin de préserver l'environnement privilégié actuel du point d'eau (à l'exception des coupes d'entretien des bois).

- La création d'étangs. Il est conseillé de maintenir les plans d'eau propres, entretenus sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- La construction et la modification des voies de communication. On veillera à ce qu'elles n'entraînent pas de contamination des eaux souterraines.

D'une manière générale, toute création d'activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux infratoarciennes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est la zone d'alimentation du forage de "La Roche Perrin".

Sa superficie représente environ 2000 ha et s'étend sur les communes de Jazeneuil, Curzay sur Vonne, et Lusignan.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article 5.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet du département concerné, en précisant :

- * la localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- * les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;
- * il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par le géologue officiel, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées, visées à l'article 5.2 du présent arrêté, pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 9- SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal 1 an).

ARTICLE 12

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 13

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux distribuées devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de Jazeneuil, un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service forêt, eau, environnement) – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 15 – RECOURS

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la Région de Lusignan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des établissements classés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 22 SEP. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne



François PENY

PERIMETRES DE PROTECTION
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forages captant la nappe de l'Infratoarcien autre que pour l'IAEP	X				X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières		X			X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'ordures, de déchets, de produits radioactifs	X				X
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux de la rubrique 7			X		X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à usage domestique			X		X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux des rubriques 9, 11 et 12			X		X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique			X		X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 13			X		X
15	L'épandage et l'infiltration de lièges, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire			X		X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X		X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
18	Le pacage des animaux			X		X
19	L'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail			X		X
20	Le déboisement			X		X
21	La création d'étangs			X		X
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vienne

François PENY



SECTION G1

SECTION ZM

SECTION G2

SECTION G1

SECTION ZM

LES AIRoux

LE ROC

LES PRES DU ROC

LES HAUTES VIGNES

LA NOUGERAIE

LE MOULIN NEUF

LE MORBU

LA MALADERIE

LES CHAMPS DE LA CARTE

LA CARTE



DALIMENT



Tél : 05-49-44-83-71

Fax : 05-49-44-83-91

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Cuzay-sur-Vonne (86)
<u>Captage(s) :</u>	<i>Forage infra-toarcien de « La Forêt »</i>
<u>Maître d'ouvrage :</u>	SIAEPA de LUSIGNAN

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : 10/03/2008

Arrêté de DUP : 21/07/2010

Inscription aux Hypothèques :

Pièces jointes à ce document :

- Arrêté de DUP
- Avis hydrogéologique



PREFET DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé

Poitou-Charentes

Direction de la Santé Publique

Vigilances et sécurités de l'environnement
et des milieux de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2010/ARS/VSEM/012

en date du **21 Juillet 2010**

Autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de Lusignan à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir d'un forage à l'infratoarcien de *La Forêt*, situé sur le territoire de la commune de Curzay-sur-Vonne et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

**Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2010/2015 du bassin Adour-Garonne adopté par le comité de bassin le 16 novembre 2009 et approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU les études préalables hydrogéologiques et environnementales et le document d'incidences de juillet 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, du 10 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission des captages du 26 juin 2008 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du comité syndical en date du 18 juin 2009 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines à partir du captage à l'infratoarcien de « *La Forêt* » (commune de Curzay-sur-Vonne) avec l'engagement d'indemniser les usagers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été occasionnés, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ces captages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-268 du 5 octobre 2009 prescrivant l'ouverture du jeudi 12 novembre 2009 au vendredi 27 novembre 2009, sur la commune de Curzay-sur-Vonne, des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :
 - la dérivation des eaux souterraines ;
 - l'exploitation et la distribution d'eau à usage des populations humaines ;
 - l'établissement des périmètres de protection et des servitudes afférentes ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, au titre de la loi sur l'eau.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P.A. de Lusignan ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P.A. de Lusignan sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines à partir du forage à l'infratoarcien de « **La Forêt** » (code BSS : 05895X0017) situé sur la commune de Curzay-sur-Vonne (Vienne) à environ 1,8 km au Nord du bourg.

Sa localisation selon les points de coordonnées Lambert (zone II) et l'altitude NGF sont les suivantes :

$$X = 424,600 \text{ km} \qquad Y = 2\,170,070 \text{ km} \qquad Z_{EPD} = + 156 \text{ m}$$

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P.A. de Lusignan relatifs :

- au captage à l'infratoarcien de "**La Forêt**" ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le S.I.A.E.P.A. de Lusignan est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines situées dans la nappe aquifère captive infratoarcienne, par le forage de "**La Forêt**", situé sur le territoire de la commune de Curzay-sur-Vonne dans la Vienne.

Article 3

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder **60 m³/h** et **1200 m³/j** soit 20 h de pompage au maximum par jour.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5

Il a été établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté sur une carte au 1/25000^{ème}.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n° 368 de la section B, d'une superficie globale de 0 ha 55 a 77, au lieu-dit « Le Gros Chêne » sur la commune de Curzay sur Vonne.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. Un système anti-intrusion doit être installé sur l'accès au bâtiment d'exploitation et au captage. La tête de l'ouvrage sera étanchéifiée pour empêcher les infiltrations d'eaux superficielles.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

Le fossé collecteur étanche existant et longeant le chemin communal le long du périmètre de protection immédiate doit être nettoyé et curé régulièrement (au moins une fois par an).

5.2 – Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie de **26 hectares** environ, l'emprise du périmètre de protection rapprochée est limitée compte tenu de la bonne protection naturelle de la nappe aquifère infratoarcienne.

5.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes qui sont résumées dans le tableau des prescriptions en annexe. Les rubriques interdites portent sur :

1 - La création de forages ou de puits autres que pour l'AEP. (Alimentation en Eau Potable).

5 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
2	<i>L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières</i>	Aucune excavation ne devra atteindre les marnes du Toarcien. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ne pourront être envisagées que dans les formations superficielles ou dans le supertoarcien.
3	<i>L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement autonome</i>	Aucune excavation ne devra atteindre les marnes du Toarcien. Les travaux ne devront pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.
4	<i>Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes.</i>	Le rebouchage des tranchées autorisées devra être réalisé avec des matériaux inertes et non solubles, dans un délai de deux ans maximum après la signature de l'arrêté préfectoral.
6	<i>L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau</i>	Le radier des constructions superficielles ou souterraines ne devra pas atteindre les marnes toarciennes.
7	<i>L'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.</i>	Les ouvrages de transport devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel est le cas, ils devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 3 ans.
8	<i>L'infiltration des eaux pluviales</i>	Les eaux pluviales, même traitées ne peuvent être infiltrées au-delà des marnes toarciennes.

5.2.3 Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de **2980 hectares** environ, le périmètre de protection éloignée correspond au bassin versant hydrogéologique. Il n'a pas été proposé de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique.

Une vigilance particulière doit cependant être maintenue vis-à-vis de :

- La création ou la mise en exploitation de tout nouveau point d'eau (y compris les forages de reconnaissance) ;
- L'installation de décharges, ouverture de carrière et d'excavations atteignant les marnes toarciennes ;
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques ;

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre en conformité avec les prescriptions citées à l'article 5 et le cas échéant, avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION III – RESEAU DE CONTROLE

Article 9

Une surveillance analytique renforcée (au minimum tous les 2 mois) de la qualité des eaux brutes concernant les teneurs en fer et en fluor devra être intégrée dans le contrôle sanitaire réglementaire des eaux. Cette surveillance portera également sur les eaux traitées vis-à-vis des teneurs en fer, nitrates et fluor après mélange avec celles du captage au supratoarcien.

Des robinets d'eau brute et d'eau traitée, facilement accessibles et étiquetés devront être installés par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

SECTION IV – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 10

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous la surveillance du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Les eaux trop ferrugineuses et fluorées devront faire l'objet d'une déferrisation puis d'un mélange avec celles du captage au supratoarcien dépourvues de fluor (mais trop nitratées) et subir une étape de désinfection finale avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de Curzay sur Vonne et un extrait sera affiché en mairie pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes – Délégation territoriale de la Vienne – 4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 12 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal : 1 an).

Article 13 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du S.I.A.E.P.A. de Lusignan, le maire de la commune de Curzay sur Vonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 JUIL. 2010**

P/le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Jean-Philippe SETBON

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS		Protection rapprochée		Protection éloignée
N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement autonome		X	
4	Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes		X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.		X	
8	L'infiltration des eaux pluviales		X	
9	L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestiques			
10	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux, autres que ceux de la rubrique 7, hors desserte locale			
11	Les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			
12	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 11, 13 et 14 et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau			
13	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques			
14	Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail			
15	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			
16	L'épandage de produits ou substances autres que ceux de la rubrique 17, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			
17	L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purin et lisier de bovin, lisier de porcins) ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux d'origine industrielle			
18	La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air			
19	Le pacage des animaux			
20	L'installation d'abreuvoirs, des points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail			
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien			
22	La création d'étangs ou de retenues			
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			
24	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			
25	Le drainage des sols			
26	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques			

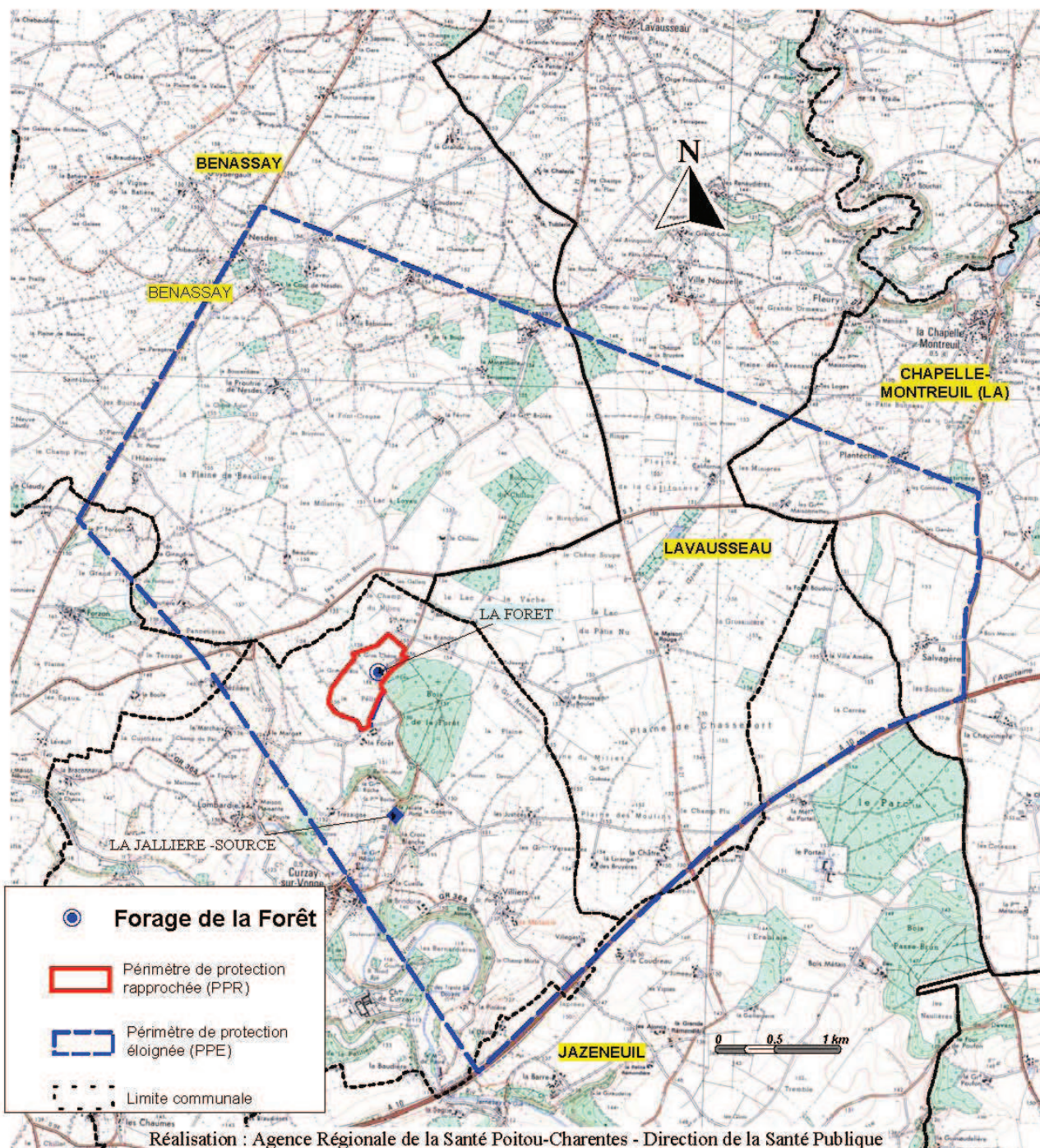
NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique



Commune de Curzay-sur-Vonne

Périmètres de protection du captage infra-toarcien de la Forêt

Maître d'ouvrage et exploitant : SIAEPA DE LUSIGNAN



Commune de

JAZENEUIL



Révision du P.O.S
en

Plan Local
d'Urbanisme

P.L.U.

NOTICE SANITAIRE



ECP Urbanisme

Etudes, conseils, projets d'urbanisme



Eau-Méga
Région de la Mayenne



EAU POTABLE

Sources : www.siveer.fr (juillet 2013), <http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr> (juillet 2013)

Concernant l'eau potable, la commune de Jazeneuil est adhérente du Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) depuis le 1^{er} janvier 2013.

Auparavant, la compétence relevait du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) de la région de Lusignan, qui assurait la production et la distribution de l'eau potable sur Jazeneuil ainsi que sur les communes de Coulombiers, Celle l'Evescault, Cloué, Curzay sur Vonne, Lusignan, Marçay, Marigny-Chemereau, Rouillé, Saint-Sauvant et Sanxay.

La production et la distribution de l'eau potable relèvent donc désormais du SIVEER, qui a son siège à Poitiers (55 Rue de Bonneuil Matours) et regroupe une grande partie des communes du département (correspondant à la moitié de la population environ).

L'organisation du SIVEER compte 7 centres d'exploitation répartis sur le territoire. La commune de Jazeneuil dépend du centre d'exploitation de Lusignan, qui regroupe toutes les communes anciennement adhérentes au SIAEPA de Lusignan.

Production

Le centre d'exploitation SIVEER de Lusignan exploite différents captages et forages :

- captage de Brossac (Celle l'Evescault) captant la nappe libre supra-toarcienne (avec le captage du puits de Choué en secours)
- forage de la Poisnière (Saint Sauvant), captant la nappe captive infra-toarcienne
- captage de la source de la Poisnière (Saint Sauvant), captant la nappe libre supra-toarcienne
- captage de la source de la Jallière (Curzay sur Vonne), captant la nappe libre supra-toarcienne
- forage de la Forêt (Curzay sur Vonne), captant la nappe captive infra-toarcienne
- forage de la Roche Perrin (Jazeneuil), captant la nappe captive infra-toarcienne

L'eau captée sur chaque captage bénéficie d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les eaux des forages de La Roche Perrin et La Forêt bénéficie également d'une déferrisation avant désinfection.

La commune de Jazeneuil est alimentée par un mélange des eaux du captage de la Jallière, du forage de la Forêt et du forage de La Roche Perrin.

Les ressources en eau sont suffisantes pour accueillir le développement envisagé par la commune pour les prochaines années.

Le contrôle sanitaire de l'eau est assuré sous l'autorité du Préfet par le service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé, et plus particulièrement par l'unité territoriale des Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux de la Vienne (VSEM-86). Les prélèvements et les analyses d'eau sont réalisés par les agents du laboratoire IANESCO de Poitiers, agréé par le Ministère de la Santé.

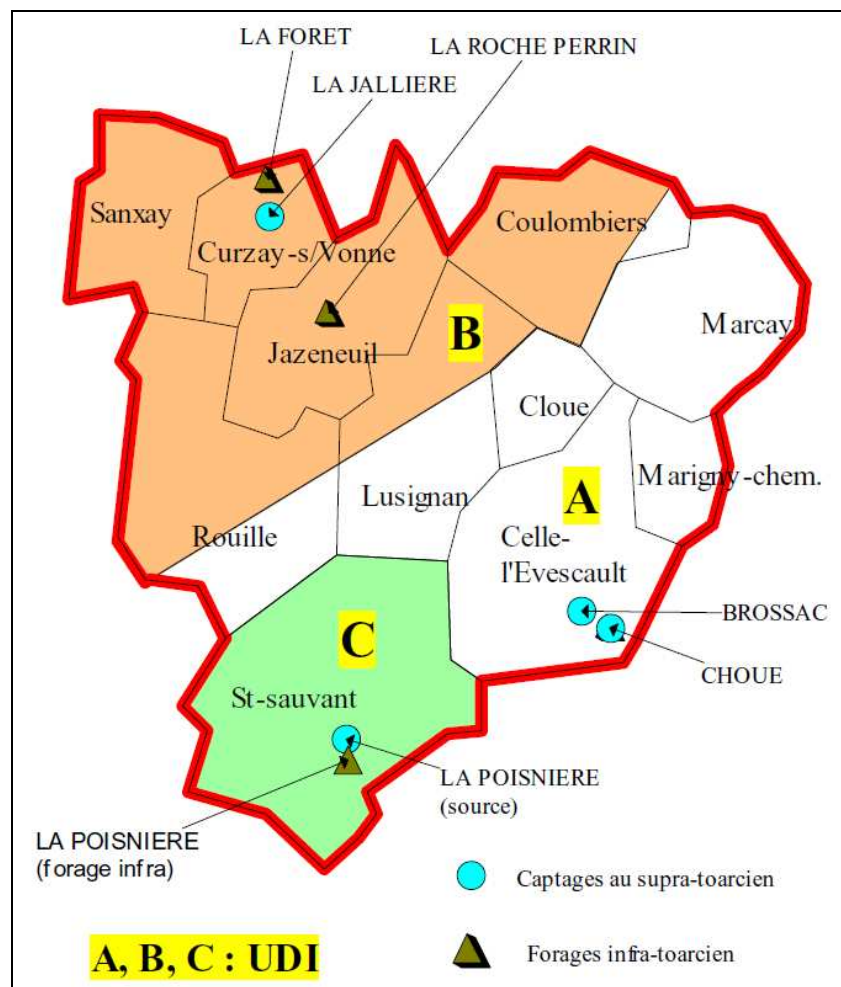
Les analyses de la qualité de l'eau distribuée ont montré pour l'année 2013 que l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et chimiques recherchés.

Les eaux distribuées présentent les caractéristiques suivantes en 2012 :

- bactériologie : excellente qualité de l'eau
- PH : les eaux sont légèrement basiques
- Turbidité : les eaux présentent une bonne limpidité et transparence, avec une faible turbidité
- Dureté : les eaux renferment une dureté moyenne
- Fluor : concentration moyenne en fluor (ne nécessitant pas a priori d'apports fluorés complémentaires)
- Nitrates ; les concentrations moyennes sont modérées (notamment grâce aux mélange des eaux du supratocien, et de l'infra-toarcien
- Pesticides : bonne qualité de l'eau (uniquement quelques traces de triazines
- Fer : teneur inférieure à la valeur de référence

Distribution

Le centre d'exploitation SIVEER de Lusignan est concerné par trois unités de distribution.



La commune de Jazeneuil est concernée pour la totalité de son territoire par l'unité de distribution « B » pour l'eau potable, qui est alimentée par un mélange des eaux du captage de la Jallière, du forage de la Forêt et du forage de La Roche Perrin.

L'UDI « B » est alimentée à partir des châteaux d'eau de Curzay sur Vonne (réservoir sur tour d'une capacité de 1 500 m³, où sont mélangées les eaux captées) et de Jazeneuil.

Le réseau public d'adduction en eau potable du centre d'exploitation SIVEER de Lusignan dessert le bourg de Jazeneuil, ainsi que les villages et l'ensemble des écarts habités.

Le réseau est maillé dans le bourg de Jazeneuil, avec de nombreux secteurs desservis par un réseau de diamètre important, permettant le développement de l'urbanisation.

Sur la partie rurale de la commune (écarts), les diamètres de canalisation sont souvent moins importants que dans le bourg.

L'ensemble du réseau est en PVC.

Le nombre de branchements d'eau potable s'élève à 455 au second semestre 2011.

Les volumes d'eau vendus sur la commune 53 642 m³.

Protection des captages

Tous les captages exploités par le centre d'exploitation SIVEER de Lusignan bénéficient de périmètres de protection de captages, institués par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

La commune de Jazeneuil est concernée par le périmètre de protection des captages d'eau potable de La Roche Perrin (sur la commune) et de la Forêt (Curzay sur Vonne)

Une partie du territoire communal est ainsi concernée par la servitude d'utilité publique AS1 (servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales).

ASSAINISSEMENT

Dans la Vienne, il n'existe pas de Schéma départemental d'assainissement, mais le Département met à jour régulièrement les données dans ce domaine depuis une dizaine d'années. Actuellement, une étude est menée pour dresser un état des lieux précis de la situation.

Assainissement collectif

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement élaboré en mars 1999 et approuvé en janvier 2011 par le Conseil Municipal.

Le zonage tel qu'il est défini actuellement prévoit un assainissement collectif pour :

- le bourg de Jazeneuil (y compris la Quinterie et la Cité du Champ de la Croix)
- la Mimaudière
- la Pétinière
- les Châtres

- les Quintardières

La compétence en assainissement collectif relève du SIVEER depuis le 01/01/2013 (la compétence relevait auparavant du SIAEPA de Lusignan).

Les 5 secteurs concernés par le zonage d'assainissement collectif sont équipés d'un système d'assainissement collectif, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sites	Nombre de raccordés	Types de réseau	STEP	Capacité	Volume jour reçu
Le Bourg	266	Mixte dont 66% unitaire	Lagune	400 EH 200 EH réel*	50 m³
Les Quintardières		Séparatif	FSPR	70 EH	6 m³
Mimaudière		Unitaire	Drain enterré	Sans objet	Sans objet
Les Châtres		Unitaire		Sans objet	Sans objet
La Pétière		Unitaire	Puits perdus	Sans objet	Sans objet

L'unité de traitement du bourg offre une capacité théorique de 400EH mais une capacité réelle voisine de 200 EH. Elle se compose d'une lagune naturelle en terre scindée en trois bassins en série avec prétraitements récents et comptage des volumes reçus.

Par ailleurs, la station d'épuration du bourg est régulièrement en surcharge hydraulique en raison du caractère unitaire de son réseau. La capacité organique est également atteinte voire largement dépassée (source bilans 24 heures du SIAEPA de Lusignan).

Il peut être considéré que les hameaux de « la Mimaudière », « Les Châtres » et « La Pétière » disposent d'un réseau de collecte sans dispositif de traitement. Il existe un risque réel de pollution des eaux souterraines et superficielles.

Au regard des bilans et des informations à disposition, l'assainissement est donc un enjeu majeur sur la commune. Cette dernière a donc d'ores et déjà entamé des réflexions pour améliorer la situation existante. Elle sera ainsi en mesure de répondre aux besoins qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation prévue au PLU.

Pour le réseau d'assainissement collectif Les Quintardières, l'unité de traitement dispose d'une capacité résiduelle satisfaisante pour les besoins futurs.

Pour les autres sites desservis en revanche (Bourg, La Mimaudière, Les Châtres et La Pétière) les systèmes ne sont pas satisfaisants pour les besoins actuels et/ou ne seront pas suffisants pour les besoins futurs.

La commune et le SIVEER sont donc aujourd'hui en cours de réflexion sur les aménagements nécessaires et réalisables pour traiter la problématique. Plusieurs solutions sont étudiées.

Concernant la station de lagunage du bourg, celle-ci nécessite une extension de sa capacité. Deux options sont envisagées :

- une extension dans la continuité de l'existant. Mais le site envisagé se trouve, comme la station d'épuration existante, en partie en zone inondable et en zone humide (cependant, l'aménagement de la seule partie haute du terrain permettrait d'éviter ces contraintes) ;
- ou la création d'une nouvelle unité sur une parcelle agricole voisine, hors zone inondable et zone humide.

Le planning envisagé par le SIVEER pour ces aménagements est le suivant :

- 2014 : étude diagnostic du système d'assainissement (réseau + station)

- 2015 : dossier loi sur l'eau et études préalables aux travaux
- 2016 : construction de la station d'épuration

La situation des villages de La Mimaudière, La Pétinière et des Châtres est également en cours d'étude. Plusieurs options sont envisagées :

- retour à un zonage d'assainissement non collectif,
- création d'une (ou plusieurs) unité de traitement.
- raccordement du réseau de La Mimaudière au réseau du bourg (1 km environ de réseau à créer)

Toutefois, il apparaît que pour les villages, équipés d'un réseau de collecte incertain et sans unité de traitement, il est difficilement envisageable financièrement pour la collectivité de conserver à terme ses secteurs en assainissement collectif. En effet, ces travaux de mise en conformité (création des stations d'épuration et renouvellement du réseau de collecte) ne seront pas subventionnés et ne pourraient donc être réalisés sans incidence majeure sur la redevance assainissement.

Ainsi, dans les prochains mois, il sera probablement étudié avec les élus du Comité Local de Lusignan et le SIVEER, comment reclasser ces villages en assainissement non collectif.

Les nouvelles habitations devront se munir de systèmes d'assainissement autonome dans les hameaux (ou parties de hameaux) non desservis (le Châtaignier, et en partie La Pétinière et la Mimaudière), dans le respect du zonage d'assainissement.

Le raccordement des nouvelles habitations dans les secteurs en cours de réflexion (Bourg, La Mimaudière, La Pétinière) sera conditionné par la réalisation des aménagements nécessaires au traitement des effluents actuels et futurs.

L'équipement en termes d'assainissement collectif sur la commune sera donc ainsi en adéquation avec les prévisions de développement avancées dans le cadre du PLU.

Assainissement non collectif

Sur le reste du territoire communal, l'assainissement est de type individuel (non collectif), ce qui concerne environ 130 habitations.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur les secteurs isolés est :

- faible sur les écarts et villages de La Villa Amélie, La Fond Boudou, La Croix Loret, La Métairie du Portail, Le Portail, Le Coudreau, La Jumeau, La Petite Rémondière, La Carte, Les Touches, requérant la mise en place de filtres à sable drainés ou de tertres
- satisfaisante à moyenne sur les autres écarts de la commune, permettant la mise en place de tranchées d'épandage (éventuellement surdimensionnées) ou filtres à sable non drainés

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève du champ de compétences du SIVEER depuis le 01/01/2013.

Le SPANC mis en place est ainsi chargé :

- du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif existants (contrôle de diagnostic)
- de la préconisation de la filière la mieux adaptée en fonction de la nature du sol et du respect des contraintes d'habitat, pour les constructions neuves et les réhabilitations (contrôle de conception)
- du contrôle des travaux par rapport au Document Technique Certifié, certificat de conformité de bonne mise en œuvre pour un bon fonctionnement (contrôle de réalisation)

- de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (contrôle de fonctionnement)

Une étude diagnostique de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif existants a été menée sur la commune de Jazeneuil avant le 31/12/2012, conformément à la législation. Le dernier diagnostic en date du SPANC fait état de 30% d'installations dont la réhabilitation est nécessaire.

Pour rappel, sont applicables :

- l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 (n° 98-ASS/SE-85) relatif à l'assainissement non collectif.
- L'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

GESTION DES ORDURES MENAGERES

Sources : Communauté de communes du Pays Mélusin, www.cg86.fr (juillet 2013)

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence des communes, sous l'autorité de l'Etat.

Conformément à la réglementation, la compétence pour l'élaboration et le suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée au Conseil général de la Vienne. Ce plan a été révisé et approuvé en 2010 pour la période 2009-2018.

Le plan révisé intègre de nouvelles problématiques adaptées à l'évolution de la société et aux nouvelles priorités environnementales :

- réduction de la quantité de déchets produits
- gestion des Déchets Industriels Banals (DIB)
- collecte et la valorisation des biodéchets
- importation de déchets enfouis dans la Vienne

Le Plan 2009 - 2018 fixe pour 10 ans les modes d'organisation et les moyens pour la gestion des déchets. Son élaboration concertée se fait par étapes et sur la durée :

- inventaire des déchets, sur la base des données 2004
- recensement des acteurs et des installations
- évolution sur 5 et 10 ans de la production de déchets
- définition des priorités concernant la création d'installations, la collecte, le tri, le traitement et la prévention

Le plan apporte ainsi des objectifs et des prescriptions. Les décisions des acteurs publics doivent s'inscrire en compatibilité avec ces objectifs et prescriptions.

La gestion des ordures ménagères de Jazeneuil s'inscrit donc dans ce cadre.

La compétence ordures ménagères relève de la Communauté de Communes du Pays Mélusin.

Collecte

La collecte est gérée en régie par la CdC du Pays Mélusin. Elle est hebdomadaire pour les déchets ménagers et les emballages (tri sélectif) :

- au porte à porte dans le bourg et les principaux hameaux
- en points de regroupement pour le bâti isolé

Elle s'effectue le jeudi pour la commune de Jazeneuil.

Des bornes d'apport volontaire sont à disposition pour collecter le verre et les journaux-magazines. La collecte du contenu des bornes est assurée en régie par la CdC

La déchetterie de Lusignan, gérée par la CdC, est à disposition des habitants de la commune de Jazeneuil.

Par ailleurs, la CdC invite les habitants au compostage individuel des déchets compostables.

Traitement

Le traitement des déchets ménagers

La SEML du Melusayen effectue depuis le 2 avril 2013, le traitement des 2300 tonnes annuelles de déchets ménagers du Pays Mélusin en valorisant au maximum les matériaux.

Pour ce faire la Communauté de communes du pays Mélusin a initié ce projet dès 2010. Elle est actionnaire du capital de la SEML à hauteur de 17 % au côté de la Région, de la Communauté de communes du Lezayen et des partenaires privés propriétaires des brevets du process.

Un traitement innovant des déchets ménagers est mis en œuvre par la SEML à l'usine de Lezay.

Les ordures ménagères brutes sont, après un premier tri des encombrants, mélangées avec de la chaux vive et de l'eau induisant une réaction chimique qui déshydrate et hygiénise la fraction fermentescible des déchets. A la suite de cette réaction, plusieurs dispositifs visent à assurer un tri entre l'amendement organo-calcaire produit et les autres déchets (films et flacons plastiques, métaux...).

Le Centre de traitement multifilières obtient un recyclage direct des matières contenues dans les ordures ménagères (hors enfouissement et incinération) de 75 % minimum.

Ce taux est inégalé par les autres filières actuelles, dans une dimension industrielle et à un coût d'exploitation très mesuré.

Il est cohérent avec les objectifs d'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets en application des lois Grenelle 1 et 2 visant à une gestion durable des déchets et au développement de leur recyclage.

Les matières organiques sont valorisées localement en agriculture, permettant un retour de la fertilité au sol selon un cycle vertueux Production – Exportation – Restitution.

La part résiduelle (moins de 25 %), non valorisée, est constituée d'éléments stabilisés qui sont déposés en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU).

Les étapes fonctionnelles du process sont les suivantes :

- Réception des déchets,
- Traitement et préparation au tri de la fraction organique : transformation de la fraction organique.
- Tri de la fraction organique

- Affinage et valorisation de la partie organique :
- Valorisation par filières de recyclage des différents produits (métaux, plastiques...)
- Valorisation des combustibles de substitution des refus par broyage
- Evacuation des inertes et fractions d'inertes (verre, caillou, calcaire, etc.) à diriger vers un centre de stockage.

Ce site de traitement totalement neuf, a nécessité 10 millions d'euros d'investissement.

L'exploitation de l'unité d'une capacité de 40 000 tonnes par an a débuté en avril 2013 avec les Déchets du Pays Mélusin et de la Communauté d'agglomération de Niort.

La capacité de traitement sera portée à 60 000 tonnes par an à moyen terme.

Le traitement des emballages ménagers

La SEM Val Vert Tri effectue le tri de ces emballages dans le centre de tri situé à Saint Georges les Baillargeux. Ces derniers sont ensuite recyclés dans les différentes filières.

Le traitement du verre et du papier

Un réseau de bornes d'apport volontaire permet de collecter le verre et le papier. Ces collectes sont effectuées en régie.

La SEM Val Vert Tri effectue le tri des papiers dans le centre de tri situé à Saint Georges les Baillargeux. Ce dernier est ensuite acheminé vers le recycleur.

Saint Gobain Emballages situé à Château-Bernard (16) recycle le verre ainsi collecté

Le traitement des déchets non ménagers

Les déchets non ménagers (collectivités, artisans, commerçants et entreprises) sont collectés par les mêmes services que les particuliers si les déchets sont assimilables aux déchets ménagers. Pour certaines entreprises, une convention de prise en charge de leurs déchets a été instaurée pour faire participer les producteurs au coût d'élimination de ces déchets.

Les déchets collectés à la déchèterie

Les catégories de déchets suivantes sont acceptées à la déchèterie des Pins à Lusignan :

- Batteries
- Bois
- Ferrailles
- Cartons
- Déchets verts
- Encombrants
- Piles
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) : pots de peintures, colles, vernis, acides, pesticides, herbicides
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) : petits et gros électroménagers
- Huiles alimentaires
- Gravats
- Huile de vidange
- Verre
- Papier
- Emballages à recycler
- Textiles
- Sources lumineuses, néons

- Radiographie et films
- Cartouches d'encre

Les déchets collectés sont ensuite expédiés vers les différentes filières de valorisation lorsqu'elles existent. Par exemple, les déchets verts sont acheminés à la plateforme de compostage d'Ingrandes (86).

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont collectés lors de permanences trimestrielles par un prestataire agréé.

ANNEXES : TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Arrêté préfectoral du 19 mai 1998

A consulter en préfecture ou en mairie

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FAE9037CD0647C9AB434E364F2DD1E DD.tp djo06v_3?cidTexte=JORFTEXT000021125109&dateTexte=20140212

Articles L.1331-1 à 16 du Code de la santé publique

Articles en vigueur à l'approbation du PLU :

Article L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

NOTA:

Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 JORF 15 mars 2012, art. 30 II : Les modifications induites par cette loi sont applicables aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1er juillet 2012. Il ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Article L1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

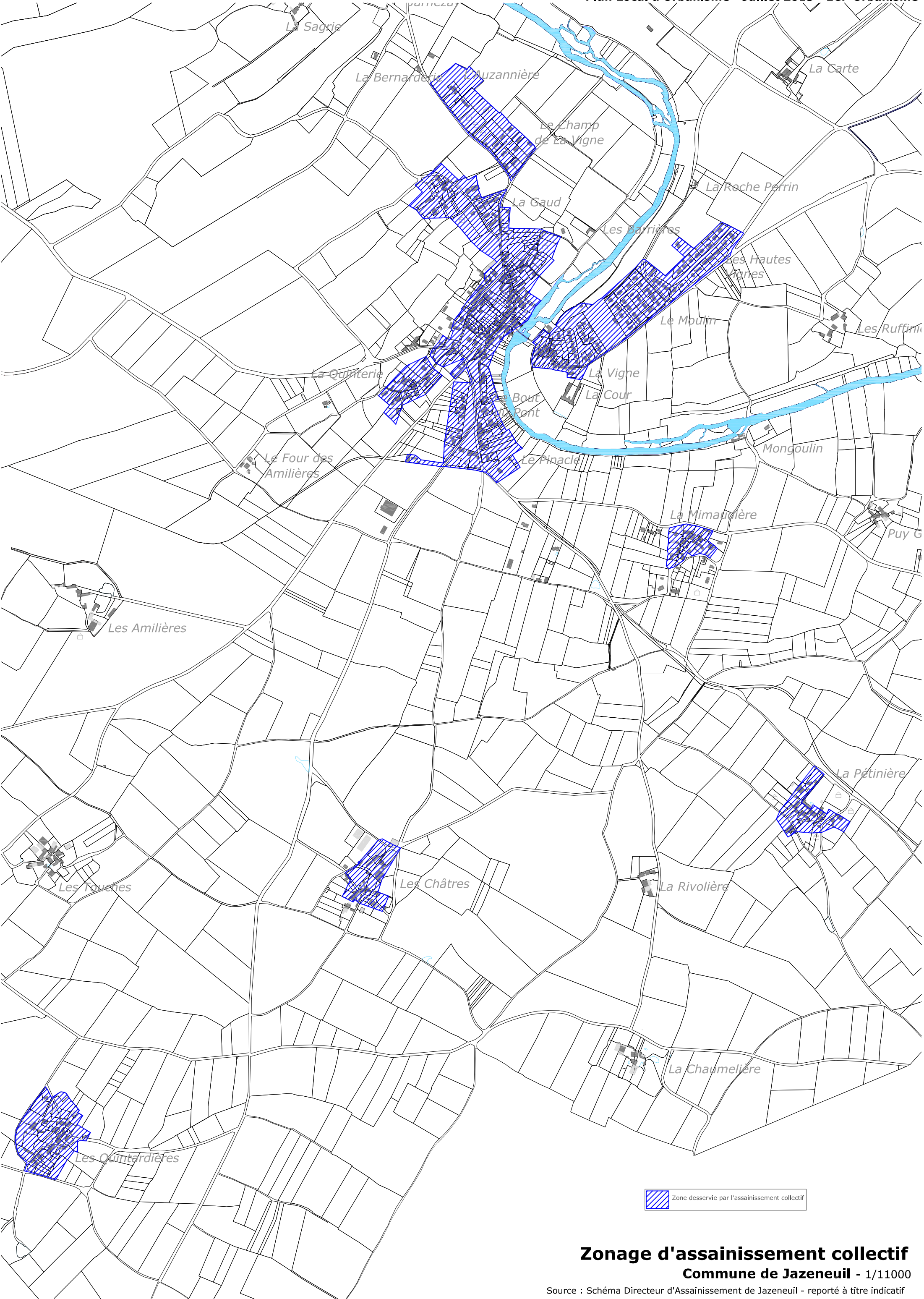
Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

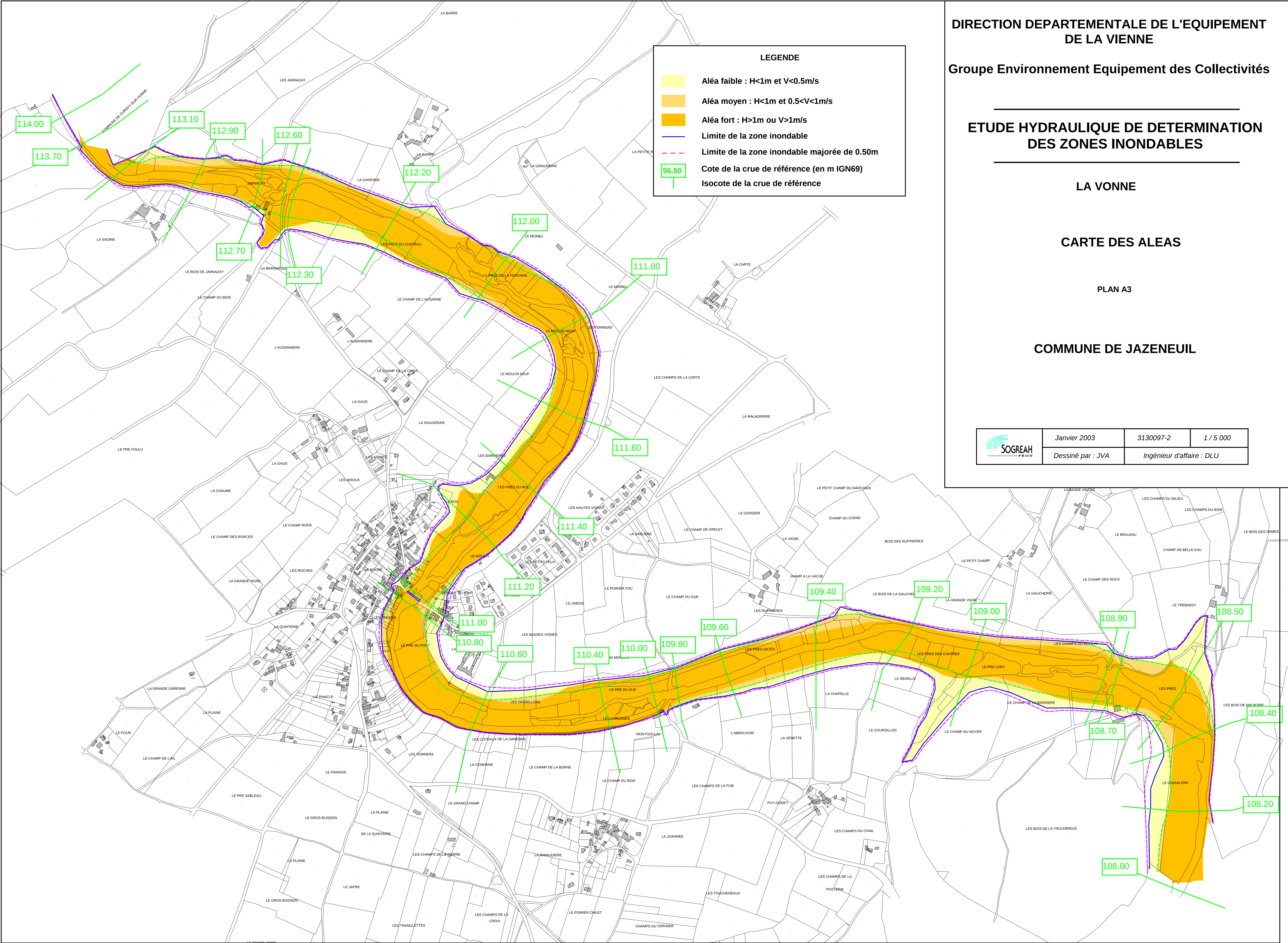
Article L1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.



Zonage d'assainissement collectif
Commune de Jazeneuil - 1/11000

Source : Schéma Directeur d'Assainissement de Jazeneuil - reporté à titre indicatif



DROIT DE PREEMPTION URBAIN

**Plan Local d'Urbanisme
approuvé le 03 février 2014
par délibération du Conseil Municipal**

ECP Urbanisme
Christine Guérif - Urbaniste

EAU MEGA
Environnementalistes

Archi'Paysages
Paysagiste

Planche unique
échelle 1/9000

